



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2018-082

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-12-10-002 - arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2019 (2 pages) Page 4

DDFIP

64-2018-12-11-005 - CDVLLP publication grille tarifaire 2019 (2 pages) Page 7

DDPP

64-2018-12-06-001 - ARRETE portant levée de déclaration d'infection d'un troupeau de poules pondeuses pour infection a Salmonella ENTERITIDIS (2 pages) Page 10

DDTM

64-2018-12-06-003 - aps ruisseau Haristéguy Urrugne (3 pages) Page 13

64-2018-12-11-006 - Décision de subdélégation de signature de la délégation n°53-2018-BCI du 10 décembre 2018 du Préfet des Landes au DDTM 64 (2 pages) Page 17

DDTM64

64-2018-12-10-004 - A64 la Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 8 Orthez dans les deux sens de circulation pour réfection de chaussée sur la plateforme de péage du lundi 10 décembre 19 h au jeudi 13 décembre 2018 8h. (4 pages) Page 20

DIRECCTE

64-2018-11-29-011 - Agrément initial pour les services à la personne SARL ADS 64 (2 pages) Page 25

64-2018-11-29-008 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADS 64 (1 page) Page 28

64-2018-11-29-009 - Déclaration modificative pour les services à la personne CCAS Boucau (2 pages) Page 30

64-2018-12-10-003 - Déclaration pour les services à la personne Deguillaume Services (1 page) Page 33

64-2018-11-20-009 - Déclaration pour les services à la personne Di Lorenzo (1 page) Page 35

64-2018-11-09-004 - Déclaration pour les services à la personne Laborde Michel (1 page) Page 37

64-2018-09-25-004 - Déclaration pour les services à la personne Magnaudet Laurence (1 page) Page 39

64-2018-11-21-012 - Déclaration pour les services à la personne Masson Estelle (1 page) Page 41

64-2018-11-29-010 - Déclaration pour les services à la personne Patricia Grimaldi (1 page) Page 43

64-2018-11-22-197 - Déclaration pour les services à la personne Paul Mickael Fildes (1 page) Page 45

64-2018-10-29-007 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne CCAS Boucau (2 pages) Page 47

Direction régionale des douanes

64-2018-08-31-004 - Fermeture définitive débit de tabac à Mourenx (1 page) Page 50

PREFECTURE

64-2018-12-06-002 - Arrêté constatant la transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents et portant changement de sa dénomination et modification de ses statuts (19 pages) Page 52

64-2018-12-10-001 - Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2019 (3 pages) Page 72

64-2018-11-26-006 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion de communes membres du syndicat intercommunal des Eschourdes aux compétences "assainissement collectif" et "schéma directeur d'assainissement" et portant modification des statuts (9 pages) Page 76

64-2018-12-05-002 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan (24 pages) Page 86

64-2018-11-08-005 - Avis favorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 8 novembre 2018 - Recours n° 3708T01 - Création d'une "jardinerie Boncap" à Orthez (2 pages) Page 111

64-2018-12-10-005 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mardi 08 janvier 2019 (1 page) Page 114

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-12-11-001 - AP agrément formation CFM BOURIETTE (5 pages) Page 116

64-2018-12-11-003 - AP agrément formation FAUVEL FORMATION Mouguerre (5 pages) Page 122

64-2018-12-11-004 - AP agrément formation FAUVEL FORMATION Sauvagnon (5 pages) Page 128

64-2018-12-11-002 - AP agrément formation UNT FORMATION (5 pages) Page 134

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-12-10-002

arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2019

ARRETE n°

portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 5 décembre 2018 ;

VU l'absence d'accord entre les SARL « Ambulances d'Oloron » et « Transports Guy Lopez » pour établir les tableaux de garde des secteurs 14&15 d'Oloron – Bedous ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2019 ;

Article 3 : Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges ;

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 5 : La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10/12/2018

P /Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice de la Délégation départementale
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

DDFIP

64-2018-12-11-005

CDVLLP publication grille tarifaire 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES

<p>BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS</p>
--

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département des Pyrénées Atlantiques

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 26/10/2018.

Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.

En revanche, conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 2016-06-15 en date du 16 06 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département des Pyrénées-Atlantiques

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37,1	50,0	66,9	80,6	93,1	98,9
ATE2	35,5	46,9	67,5	70,6	82,0	85,5
ATE3	21,7	21,7	21,7	70,1	84,8	92,5
BUR1	113,6	129,0	132,8	150,9	168,9	188,4
BUR2	123,1	129,6	146,1	151,5	188,5	191,1
BUR3	99,0	143,5	165,3	166,2	230,0	257,3
CLI1	94,9	130,8	167,0	212,2	248,3	511,3
CLI2	89,3	100,1	151,4	178,8	186,5	191,9
CLI3	125,4	214,9	308,4	340,2	371,9	387,9
CLI4	49,1	70,2	116,0	144,0	161,4	168,5
DEP1	10,2	22,4	31,0	35,2	36,2	39,9
DEP2	39,9	50,5	64,6	70,0	84,2	93,9
DEP3	14,9	25,8	44,2	51,3	83,7	92,4
DEP4	29,9	35,5	52,4	77,3	99,0	121,6
DEP5	10,7	17,0	41,5	63,8	77,8	89,2
ENS1	40,3	53,0	84,1	98,3	120,3	120,3
ENS2	42,6	69,2	88,5	103,9	158,9	191,4
HOT1	53,6	112,3	149,6	162,1	185,1	196,5
HOT2	36,2	47,4	99,6	102,0	110,0	116,0
HOT3	44,8	45,4	80,9	91,6	97,9	103,1
HOT4	36,2	47,9	63,4	72,9	77,2	80,2
HOT5	19,2	84,2	121,4	158,8	169,6	236,3
IND1	32,8	34,5	41,5	47,1	54,1	62,1
IND2	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4
MAG1	75,8	98,6	137,2	173,3	215,9	362,1
MAG2	68,5	86,3	109,5	119,4	146,3	158,9
MAG3	122,5	155,3	241,3	369,6	456,5	692,7
MAG4	45,1	56,8	74,0	85,7	105,5	135,3
MAG5	22,7	38,2	54,5	79,8	91,3	146,0
MAG6	52,8	57,5	84,5	89,4	94,1	100,2
MAG7	55,1	77,7	106,9	136,1	179,3	221,3
SPE1	28,6	48,1	60,2	62,2	64,4	119,5
SPE2	28,7	56,7	62,4	83,1	107,5	140,3
SPE3	34,4	52,0	67,8	84,9	122,1	248,3
SPE4	2,4	4,0	6,0	8,0	10,0	14,0
SPE5	1,9	2,8	3,7	5,2	7,4	10,0
SPE6	65,1	75,3	93,2	94,2	131,0	160,3
SPE7	32,1	40,3	58,2	79,0	122,9	155,3

DDPP

64-2018-12-06-001

ARRETE portant levée de déclaration d'infection d'un
troupeau de poules pondeuses pour infection a Salmonella
ENTERITIDIS



**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection animale et Environnement**

ARRETE N°
PORTANT LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION D'UN
TROUPEAU DE POULES PONDEUSES POUR INFECTION A
SALMONELLA ENTERITIDIS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°2160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II et le titre III de son livre II ;

Vu le Décret du 2 août 2017 de Monsieur le Président de la République nommant M. GILBERT PAYET, préfet des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ;

Vu l'arrêté du 1er Août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation;

Vu l'arrêté n°64-2018-10-19-002 du 19 Octobre 2018 de déclaration d'infection d'un troupeau de poules pondeuses pour infection à Salmonella Enteritidis ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-017 du 28 Août 2017 donnant délégation de signature à M.Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-006 du 1er février 2017 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature à Anaïs Grassin ;

Considérant les résultats d'analyses négatifs pour recherche de Salmonella en date du 05 Décembre 2018 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (Rapports d'essai N°SA-18-03111 et SA-18-03109) ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article 1er :

La déclaration d'infection du troupeau de poules pondeuses du bâtiment identifié sous le n° INUAV V 064 HJH appartenant à Mme CLAVERIE Isabelle sur la commune de SAINT-FAUST (64110), est levée.

Article 2 :

L'arrêté de déclaration d'infection n° 64-2018-10-19-002 du 19 Octobre 2018 est abrogé.

Article 3 :

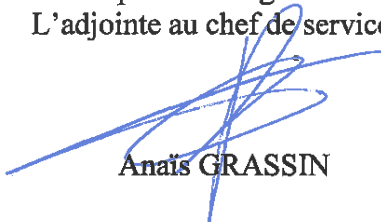
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 06 Décembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe au chef de service


Anais GRASSIN

DDTM

64-2018-12-06-003

aps ruisseau Haristéguy Urrugne

APS Busage du ruisseau Haristéguy à Urrugne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au busage du ruisseau d'Haristeguy pour la création d'un accès sur la commune d'Urrugne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 relatifs aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par Madame Delprat concernant le busage du ruisseau d'Haristeguy pour la création d'un accès sur la commune d'Urrugne enregistré sous le numéro n° 64-2018-00167 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressée le 27 septembre 2018 ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Considérant l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 prescrit qu'un ouvrage hydraulique doit assurer la transparence hydraulique, ce qui conduit à avoir une largeur d'ouvrage proche de la largeur de plein bord du cours d'eau ;

Considérant que la largeur de l'ouvrage projeté (1 m) est très inférieure à la largeur de plein bord du ruisseau d'Haristeguy ;

Considérant que le dossier de déclaration ne comporte aucun élément sur l'hydrologie et l'hydraulique du ruisseau ni d'analyse sur les incidences hydrauliques du projet ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 9 août 2018 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Madame Delprat de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le busage du ruisseau d'Haristeguy pour la création d'un accès sur la commune d'Urrugne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- réalisation d'une passerelle d'une ouverture de 2,20 m au minimum sans emprise dans le cours d'eau en remplacement du busage du ruisseau projeté et sans dérivation de ce ruisseau ;
- transmission des plans projets de la passerelle au service de police de l'eau au moins 1 mois avant la réalisation des travaux ;
- avant tout démarrage de travaux, transmission au service de police de l'eau de l'accord du propriétaire concerné par l'emprise de l'ouvrage de franchissement sur la rive opposée à la parcelle UD222p

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, la mairie d'Urrugne reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Urrugne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urrugne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le
Pour le Préfet,
Et par subdélégation
La cheffe du service gestion police de
l'eau

Juliette Friedling

Copie : AFB – Sd64
CLE Sage Côtiers basques

DDTM

64-2018-12-11-006

Décision de subdélégation de signature de la délégation
n°53-2018-BCI du 10 décembre 2018 du Préfet des Landes
au DDTM 64

*Décision de subdélégation de signature de la délégation n°53-2018-BCI du 10 décembre 2018 du
Préfet des Landes au DDTM 64*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

N°

**Décision de subdélégation de signature
de la délégation n° 53-2018-BCI du 10 décembre 2018
du Préfet des Landes au directeur départemental des territoires et
de la mer des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté du Préfet des Landes n°53-2018-BCI du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDTM

Décide :

Article 1^{er} - Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Christophe MÉRIT**, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral de la DDTM,

- **Anne-Marie LALANNE**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes,

- **Thibault BROSSARD**, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du service Administration de la mer et du littoral,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Landes n°53-2018-BCI du 10 décembre 2018, sauf en matière de nouvelle subdélégation de signature, et dans les conditions mentionnées en article 2 de l'arrêté n° 53-2018-BCI du 10 décembre 2018.

Article 2 - Présentation de la subdélégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

POUR LE PRÉFET DES LANDES ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La présente décision abroge et remplace la décision n°20-2018-BCI du 4 avril 2018.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Signé : Nicolas JEANJEAN

DDTM64

64-2018-12-10-004

A64 la Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 8 Orthez dans les deux sens de circulation pour réfection de chaussée sur la plateforme de péage du lundi 10 décembre 19 h au jeudi 13 décembre 2018 8h.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la
Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute-Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU la note explicative présentée par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 21 novembre 2018,

- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 28 novembre 2018,
- VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 27 novembre 2018,
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune d'Argagnon en date du 04 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune d'Artix en date du 06 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune de Baigts de Béarn en date du 04 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune de Bellocq en date du 04 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune de Biron en date du 06 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune de Castetis en date du 04 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune de Lacq en date du 06 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune de Maslacq en date du 06 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune de Mont en date du 04 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune d'Orthez en date du 06 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune de Puyoo en date du 07 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune de Ramous en date du 05 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune de Sarpourenx en date du 28 novembre 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection de chaussée sur la plateforme de péage du diffuseur n°8 d'Orthez, des restrictions de circulation pourront être prises sur l'autoroute A64, du lundi 10 décembre 2018, 19h00 au jeudi 13 décembre 2018, 8h00.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces travaux pourront être prolongés jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 17h00.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°8 d'Orthez seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation.

Les usagers circulant en sens 1 Bayonne/Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°8 d'Orthez, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°7 de Salies de Béarn et rejoindre Orthez via la RD430, puis la RD817 au travers des communes de Bellocq, Puyoo, Ramous, Baigts de Béarn et Orthez.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°8 d'Orthez en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur n°9 d'Artix, par la RD9 puis la RD275 et la RD817, au travers des communes de Biron, Sarpourenx, Maslacq, Argagnon, Mont, Lacq et Artix.

Les usagers circulant en sens 2 Toulouse/Bayonne et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°8 d'Orthez, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°9 d'Artix et rejoindre Orthez via la RD817, au travers des communes d'Artix, Lacq, Mont, Argagnon, Castetis et Orthez.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°8 d'Orthez en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n°7 de Salie de Béarn, par la RD9 puis la RD817 et la RD430, au travers des communes de Biron, Orthez, Baigts de Béarn, Ramous, Puyoo et Bellocq.

ARTICLE 3 – La signalisation mise en place nécessite de déroger aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment son article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire » et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Mesdames et Messieurs les maires de Bellocq, Ramous, Argagnon, Artix, Baigts de Béarn, Biron, Castétis, Lacq, Maslacq, Mont, Orthez, Puyoo et Sarpourenx.
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **10 DEC. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DIRECCTE

64-2018-11-29-011

Agrément initial pour les services à la personne SARL
ADS 64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP839916335
N° SIREN 839916335

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la décision d'acceptation du recours hiérarchique présenté le 15 octobre 2018 par monsieur Pierre LARAN en qualité de **gérant de la S.A.R.L. ADS 64**, prise par le au ministre chargé de l'économie en date du **23 novembre 2018**, à l'encontre de la décision de refus d'agrément du 27 septembre 2018.

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A.D.S 64**, dont l'établissement principal est situé 2 RUE THOMAS EDISON Bâtiment A 64054 PAU **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2018.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées **selon le mode d'intervention mandataire** sur le territoire des **Pyrénées Atlantiques**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-11-29-008

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADS 64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839916335

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration modificative doit être établie du fait de l'acceptation de la demande d'agrément présentée par Monsieur Pierre LARAN en qualité de **gérant**, pour l'organisme **A.D.S 64** dont l'établissement principal est situé 2 RUE THOMAS EDISON Bâtiment A - 64054 PAU et enregistré sous le N° **SAP839916335** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées en mode mandataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **23 novembre 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Pau, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

Brigitte SENEQUE

DIRECCTE

64-2018-11-29-009

Déclaration modificative pour les services à la personne
CCAS Boucau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266401348

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en date du 5 juillet 2012 à l'organisme CCAS BOUCAU;

Vu l'autorisation accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2009;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques par Madame Réméδιο CUADRADO en qualité de **responsable du SAAD**, pour l'organisme **CCAS BOUCAU** dont l'établissement principal est situé 29 rue Joseph St André 64340 BOUCAU et enregistré sous le N° **SAP266401348** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées en mode mandataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire de l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **5 juillet 2017**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-12-10-003

Déclaration pour les services à la personne Deguillaume
Services



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843960345**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **22 novembre 2018** par Madame Caroline DEGUILLAUME en qualité de gérante, pour l'organisme **Deguillaume Services** dont l'établissement principal est situé 2 Lot Iturri Ondo 64240 HASPARREN et enregistré sous le N° **SAP843960345** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-11-20-009

Déclaration pour les services à la personne Di Lorenzo



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843780875

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constata :

Qu'une déclaration d'activités exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **20 novembre 2018** par Monsieur Julien Di Lorenzo en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme **DI LORENZO** dont l'établissement principal est situé 408 route de Péré 64370 MORLANNE et enregistré sous le N° **SAP843780875** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif et de rester dans le cadre des activités relevant de l'assistance informatique à domicile, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-11-09-004

Déclaration pour les services à la personne Laborde Michel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP408828754**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques par Monsieur MICHEL LABORDE en qualité de ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, pour l'organisme **LABORDE MICHEL** dont l'établissement principal est situé 45 RUE DU SALON 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° **SAP408828754** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} décembre 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-09-25-004

Déclaration pour les services à la personne Magnaudet
Laurence



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804257178**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités **exclusive** de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 25 septembre 2018 par Madame Laurence Magnaudet en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **Laurence Magnaudet** dont l'établissement principal est situé 10 impasse Claude Farrère 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° **SAP804257178** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} octobre 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-11-21-012

Déclaration pour les services à la personne Masson Estelle



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843780909**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 21 novembre 2018 par Madame ESTELLE MASSON en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme **MASSON** dont l'établissement principal est situé 4 RUE ANDRE AMPERE, 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP843780909** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du **1^{er} décembre 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-11-29-010

Déclaration pour les services à la personne Patricia
Grimaldi



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP484021951

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **9 novembre 2018** par Madame PATRICIA GRIMALDI en qualité **d'entrepreneur individuel**, pour l'organisme **PATRICIA GRIMALDI** dont l'établissement principal est situé 2 rue Pierre Lesca 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP484021951** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2018-11-22-197

Déclaration pour les services à la personne Paul Mickael
Fildes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP809850621

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration d'activités exclusives de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **22 novembre 2018** par Monsieur Paul FILDES en qualité de Responsable, pour l'organisme **FILDES PAUL MICKAEL** dont l'établissement principal est situé Maison Etchabia 105 avenue Claude Farrere Boîte aux lettres A 64500 ST JEAN DE LUZ et enregistré sous le N° **SAP809850621** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif et de rester dans le cadre limité du service à la personne, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-10-29-007

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
CCAS Boucau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté modificatif portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP266401348
N° SIREN 266401348**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée, par Madame Rémédio CUADRADO en qualité de **responsable du SAAD** ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CCAS BOUCAU**, dont l'établissement principal est situé 29 rue Joseph St André 64340 BOUCAU est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juillet 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 **et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées en mode mandataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des douanes

64-2018-08-31-004

Fermeture définitive débit de tabac à Mourenx

Fermeture définitive du débit de tabac n° 6400490W situé à Mourenx (15 avenue de Monein)

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MOURENX (64150)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400490W situé sur la commune de Mourenx (15 avenue de Monein).

Fait à BAYONNE, le 31 août 2018

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des douanes,
directeur régional à Bayonne

Patrice FRANÇOIS

PREFECTURE

64-2018-12-06-002

Arrêté constatant la transformation en syndicat mixte du
syndicat intercommunal de protection des berges de
l'Adour Maritime et de ses affluents et portant changement
de sa dénomination et modification de ses statuts



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE CONSTATANT LA TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION DES BERGES DE L'ADOUR
MARITIME ET DE SES AFFLUENTS ET PORTANT CHANGEMENT DE SA
DENOMINATION ET MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1980 portant création du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents ;

VU les arrêtés modificatifs pris successivement ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents en date du 20 septembre 2018, décidant de modifier ses statuts afin de prendre en compte, notamment, sa transformation en syndicat mixte à la carte, son changement de dénomination, l'évolution de ses compétences, l'extension de son champ géographique d'intervention aux communes d'Ayherre, de Bonloc, d'Hasparren, d'Hélette, de Jatxou, de La Bastide Clairence, de Mendionde, la nouvelle représentation de ses membres et les modalités de leurs contributions financières ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 3 novembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 6 novembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque et la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans sont substituées de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2018, pour la compétence GEMAPI, à leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents qui est transformé de fait en syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – La modification, en vue de leur actualisation, des statuts du syndicat mixte de l'Adour Maritime et affluents est autorisée. Ses principales dispositions sont rédigées ainsi qu'il suit :

« *Article 1 : Dénomination et périmètre d'intervention :*

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les personnes morales de droit publics concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

Syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A)

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la communauté d'agglomération du Pays Basque (C.A.P.B.) et la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans (C.C.P.O.A) en représentation-substitution des communes listées dans le tableau ci-dessous.

18 Communes	Longueur de berges	Longueur de digues	Population	Surface du bassin versant
	Km	Km	Habitants	Km ²
BARDOS	13,3	2,7	1 826	32,9
BIDACHE	10,9	5,2	1 368	6,7
BRISCOUS	8,8	0,4	2 707	31,5
CAME	7,1	6	916	8,4
GUICHE	15,8	15,4	970	24,7
HASTINGUES	7,7	7,7	592	9,4
LAHONCE	9,3	8,8	2 282	9,8
MOUGUERRE	12,1	1,1	5 057	22,3
SAMES	7,6	7,2	699	13,1
URCUI	18,8	11,2	2 416	13,9
URT	27,7	15	2 257	18,8
LA BASTIDE	9,9	0	1 048	11,1
AYHERRE	12,4	0	1 050	21,1
BONLOC	1,6	0	387	1,0
MENDIONDE	18,4	0	862	18,9
HELETTE	12	0	739	15,4
HASPARREN	20,7	0	6 661	70,6
JATXOU	2,1	0	1 158	5,8
TOTAUX	246,7	80,7	32 996	335,37

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau : Adour Maritime rive gauche, Gaves Réunis rive gauche, Bidouze Maritime, Aran et Ardanavy.

Article 2 : Objet et compétences :

Préambule :

Tout acteur public intervenant sur un terrain privé doit au préalable présenter son programme d'actions dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui justifie l'utilisation de fonds publics sur terrains privés. La DIG est soumise à enquête publique.

Les missions présentées ci-après n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, au sens de la compétence GEMAPI composée des quatre missions obligatoires visées au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE).

Il assure également des missions facultatives d'animation, de concertation, de lutte contre la pollution, de surveillance de la qualité des eaux au sens des items 6°, 11° et 12° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2.1 : Les missions en « tronc commun »

Les missions dites en « tronc commun » sont celles transférées par les deux EPCI à fiscalité propre adhérents au Syndicat. Elles concernent une partie des missions obligatoires de la GEMAPI :

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (item 2° CE) et notamment :

- L'entretien de la ripisylve des cours d'eau (abattage, enlèvement d'embâcles, plantation...)

- L'entretien et les travaux sur les chemins d'accès aux berges des cours d'eau, aux digues (fauchage des chemins, amélioration du revêtement...)

- Les travaux sur berges pour maintien ou renforcement (protection végétale, mixte, minérale...)

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° CE) et notamment :

- La mise en place et suivi de plan de gestion environnementaux en milieu humide (plan de gestion des barthes de l'Aran, de l'Ardanavy...)

Article 2.2 : Les missions « à la carte »

Les missions « à la carte » concernent d'une part des missions obligatoires et d'autre part des missions facultatives de la GEMAPI.

- Les missions obligatoires :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° CE) et notamment :

- La définition et la gestion des ouvrages hydrauliques par casiers hydrauliques. Les ouvrages hydrauliques sont les digues avec leurs berges associées, les clapets, les portes à flots et tout autre ouvrage influant sur le système hydraulique

- Des travaux pour la restauration de champs d'expansion de crues (déversoirs de crues...)

- La défense contre les inondations (item 5° CE), cet item est étroitement lié au 1° et comprend notamment :

- La définition des systèmes d'endiguements et mise en conformité administrative*
- Les travaux neufs d'ouvrages hydrauliques (digues, déversoirs de crues, bassins écrêteurs, clapets, portes à flots...)*
- L'entretien courant des ouvrages hydrauliques (fauchages sur les digues, réparation des clapets...)*

- Des travaux plus importants en terrassement pour les digues (affaissements, fuites...)*
- Des travaux de dimensionnement des ouvrages hydrauliques avec leur remplacement (agrandissement d'un clapet, d'une chambre à clapet ou au contraire diminution...)*

La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans a délégué ces items 1° et 5° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE) à l'Institution Adour par convention du 30/11/17 jusqu'au 31 décembre 2019. Cette convention a pour objectif de permettre à l'Institution Adour d'achever les travaux et études engagés sur ce territoire.

- Les missions facultatives :

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 du I de l'article L211-7 du CE), notamment :*
- Animation avec des groupes scolaires sur les thèmes de l'eau en général*
- Toute communication à des fins de sensibilisation, d'information, d'apprentissage sur le thème de l'eau et des rivières en général*
- La lutte contre la pollution (item 6 du I de l'article L211-7 du CE), notamment :*
- Ramassage des déchets dans les rivières, les berges, les barthes*
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 du I de l'article L211-7 du CE), notamment :*
- Suivi de la qualité des eaux pour une veille dans un but de prévention (réseaux d'analyses)*

Le syndicat exerce ces missions à la carte sur le territoire des E.P.C.I. à fiscalité propre qui lui ont transféré ces compétences.

La communauté d'agglomération du Pays Basque a transféré ces compétences au syndicat.

Par contre, la communauté de communes Pays d'Orthe et d'Arrigans n'adhère pas à ces missions à la carte.

Article 6 : Comité syndical :

Le S.M.A.M.A est administré par un comité syndical, organe délibérant présidé par le Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres adhérents, pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'origine.

Le nombre de délégué sera établi de la manière suivante :

- Pour chaque EPCI-FP adhérent : 2 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune couverte par le S.M.A.M.A. au sein de l'EPCI

Le nombre de voix dont disposent les délégués membres du syndicat est établi de la manière suivante : chaque délégué titulaire ou suppléant possède une voix.

Article 14 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence :

Dans le cadre d'un transfert de compétence, les modalités de contribution des membres du syndicat sont les suivantes :

Article 14-1 : Contribution relative aux dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant le « tronc commun »

Les contributions aux charges d'administration générale et aux emprunts contractés par le syndicat sont mutualisées entre tous les membres du syndicat.

Le montant est calculé par adhérent au S.M.A.M.A selon la zone géographique couverte et la clé de répartition suivante :

- . 25% rapporté aux longueurs de berges des cours d'eau principaux*
- . 25% rapporté à la longueur de digues*
- . 25 % rapporté à la population¹*
- . 25 % rapporté à la surface du bassin versant géré par le S.M.A.M.A*

¹Population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'exercice - données INSEE

Article 14-2 : Tableau de répartition des contributions pour le « tronc commun »

Pour les participations des intercommunalités adhérentes, le tableau ci-dessous sert au calcul de la cotisation :

Adhérent	Longueur de berges (25%)		Longueur de digue (25%)		Population (25%)		Surface du bassin versant (25%)		TOTAUX
	Km	%	Km	%	Habitants	%	Km ²	%	%
Communauté d'Agglomération du Pays Basque	208,5	24,11%	73	25,00%	32 403	24,55%	325,9	24,30%	97,96%
Pays d'Orthe et Arrigans	7,7	0,89%	0	0,00%	592	0,45%	9,4	0,70%	2,04%
TOTAUX	216,2	25%	73	25%	32 995	25%	335,34	25%	100%

Pour les calculs ci-dessus, l'addition des données par commune a été effectué.

Le linéaire de digues de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans n'apparaît pas du fait de la délégation des items 1° et 5° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE) à l'Institution Adour par convention du 30 novembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour la communauté d'agglomération du Pays Basque, les communes concernées sont les suivantes :

Communes entières = Mouguerre, Lahonce, Urcuit, Urt, Sames, Guiche, Briscous, Bonloc

Communes partielles = Jatxou, Hasparren, La Bastide-Clairence, Ayherre, Bardos, Came, Mendionde, Hélette, Bidache

Pour la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans, la commune concernée est la suivante :

Commune partielle = Hastings

En résumé les cotisations sont réparties selon le tableau suivant :

Intercommunalité adhérente	% des cotisations
Communauté d'agglomération du Pays Basque	97,96%
Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans	2,04%
TOTAUX	100,00%

Article 14-3 : Contributions relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les compétences « à la carte »

Pour ce qui concerne les compétences « à la carte », les contributions financières seront fixées en fonction de chaque programme de travaux ou études par délibération. La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans pourra conventionner des missions relevant des compétences à la carte après délibérations des deux structures.

Article 15 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'une délégation de compétence

Dans le cadre d'une délégation de la compétence, La contribution des membres aux charges d'administration générale, d'études et de travaux, sera établie dans la convention de délégation de la compétence qui sera approuvée par délibération du conseil syndical. »

Article 3 – Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte de l'Adour Maritime et affluents est annexé au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte de l'Adour Maritime et affluents, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

- 6 DEC. 2018

Fait à Mont-de-Marsan,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Fait à Pau, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



**SYNDICAT MIXTE
DE L'ADOUR MARITIME ET AFFLUENTS
(S.M.A.M.A)**

PROJET DE STATUTS

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAD. le - 6 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERRA

1

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Objet et périmètre	3
Article 1 : Dénomination et périmètre d'intervention	3
Article 2 : Objet et compétences	4
Article 2.1 : Les missions en « tronc commun »	4
Article 2.2 : Les missions « à la carte »	4
Article 2.3 : Exercice des missions	6
Article 3 : Durée.....	6
Article 4 : Siège de l'établissement	6
Article 5 : Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres.....	6
Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat	6
Article 6 : Comité syndical	6
Article 7 : Président et bureau syndical.....	7
Article 8 : Commissions	7
Article 9 : Attributions du Comité syndical.....	7
Article 10 : Attributions du Bureau.....	7
Article 11 : Attributions du Président.....	8
Articles 12 : Les Vice-Présidents	8
Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables.....	8
Article 13 : Budget du Syndicat Mixte	8
Article 14 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence	8
Article 14-1 : Contribution relative aux dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant le « tronc commun »	9
Article 14-2 : Tableau de répartition des contributions pour le « tronc commun ».....	9
Article 14-3 : Contributions relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les compétences « à la carte »	10
Article 15 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'une délégation de compétence	10
Article 16 : Receveur.....	10
Chapitre 4 : dispositions diverses	10
Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre	10
Article 18 : Dispositions finales.....	10

Chapitre 1 : Objet et périmètre

Article 1 : Dénomination et périmètre d'intervention

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les personnes morales de droit publics concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET AFFLUENTS (S.M.A.M.A)

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre : la Communauté d'Agglomération Pays Basque (C.A.P.B.) et la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans (C.C.P.O.A) en représentation-substitution des communes listées dans le tableau ci-dessous.

18 Communes	Longueur de berges	Longueur de digues	Population	Surface du bassin versant
	Km	Km	Habitants	Km ²
	13,3	2,7	1 826	32,9
	10,9	5,2	1 368	6,7
	8,8	0,4	2 707	31,5
	7,1	6	916	8,4
	15,8	15,4	970	24,7
	7,7	7,7	592	9,4
	9,3	8,8	2 282	9,8
	12,1	1,1	5 057	22,3
	7,6	7,2	699	13,1
	18,8	11,2	2 416	13,9
	27,7	15	2 257	18,8
	9,9	0	1 048	11,1
	12,4	0	1 050	21,1
	1,6	0	387	1,0
	18,4	0	862	18,9
	12	0	739	15,4
	20,7	0	6 661	70,6
	2,1	0	1 158	5,8
TOTAUX	216,2	80,7	32 995	335,37

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau : Adour Maritime rive gauche, Gaves Réunis rive gauche, Bidouze Maritime, Aran et Ardanavy (cf. carte annexe 1).

Article 2 : Objet et compétences

Préambule :

Tout acteur public intervenant sur un terrain privé doit au préalable présenter son programme d'actions dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui justifie l'utilisation de fonds publics sur terrains privés. La DIG est soumise à enquête publique.

Les missions présentées ci-après n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat a pour objet la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**, au sens de la compétence GEMAPI composée des quatre missions obligatoires visées au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE).

Il assure également des missions facultatives d'animation, de concertation, de lutte contre la pollution, de surveillance de la qualité des eaux au sens des items 6°, 11° et 12° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2.1 : Les missions en « tronc commun »

Les missions dites en « tronc commun » sont celles transférées par les deux EPCI à fiscalité propre adhérents au Syndicat. Elles concernent une partie des missions obligatoires de la GEMAPI :

- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (item 2° CE) et notamment :**
 - L'entretien de la ripisylve des cours d'eau (abattage, enlèvement d'embâcles, plantation...)
 - L'entretien et les travaux sur les chemins d'accès aux berges des cours d'eau, aux digues (fauchage des chemins, amélioration du revêtement...)
 - Les travaux sur berges pour maintien ou renforcement (protection végétale, mixte, minérale...)
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° CE) et notamment :**
 - La mise en place et suivi de plan de gestion environnementaux en milieu humide (plan de gestion des barthes de l'Aran, de l'Arday...)

Article 2.2 : Les missions « à la carte »

Les missions « à la carte » concernent d'une part des missions obligatoires et d'autre part des missions facultatives de la GEMAPI.

Les missions obligatoires :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° CE) et notamment :**
 - La définition et la gestion des ouvrages hydrauliques par casiers hydrauliques. Les ouvrages hydrauliques sont les digues avec leurs berges associées, les clapets, les portes à flots et tout autre ouvrage influant sur le système hydraulique
 - Des travaux pour la restauration de champs d'expansion de crues (déversoirs de crues...)

➤ **La défense contre les inondations (item 5° CE), cet item est étroitement lié au 1° et comprend notamment :**

- La définition des systèmes d'endiguements et mise en conformité administrative
- Les travaux neufs d'ouvrages hydrauliques (digues, déversoirs de crues, bassins écrêteurs, clapets, portes à flots...)
- L'entretien courant des ouvrages hydrauliques (fauchages sur les digues, réparation des clapets...)
- Des travaux plus importants en terrassement pour les digues (affaissements, fuites...)
- Des travaux de dimensionnement des ouvrages hydrauliques avec leur remplacement (agrandissement d'un clapet, d'une chambre à clapet ou au contraire diminution...)

La Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans a délégué ces items 1° et 5° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE) à l'Institution Adour par convention du 30/11/17 jusqu'au 31 décembre 2019. Cette convention a pour objectif de permettre à l'Institution Adour d'achever les travaux et études engagés sur ce territoire.

Les missions facultatives :

- **Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 du I de l'article L211-7 du CE), notamment :**
 - Animation avec des groupes scolaires sur les thèmes de l'eau en général
 - Toute communication à des fins de sensibilisation, d'information, d'apprentissage sur le thème de l'eau et des rivières en général
- **La lutte contre la pollution (item 6 du I de l'article L211-7 du CE), notamment :**
 - Ramassage des déchets dans les rivières, les berges, les barthes
- **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 du I de l'article L211-7 du CE), notamment :**
 - Suivi de la qualité des eaux pour une veille dans un but de prévention (réseaux d'analyses)

Le Syndicat exerce ces missions à la carte sur le territoire des E.P.C.I. à fiscalité propre qui lui ont transféré ces compétences.

Par délibération OJ N°20 du 23 janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a transféré ces compétences au syndicat.

Par contre, la Communauté de Communes Pays d'Orthe et d'Arrigans n'adhère pas à ces missions à la carte.

Article 2.3 : Exercice des missions

Afin de réaliser l'ensemble des missions ci-dessus, le S.M.A.M.A se dote de services techniques et administratifs propres. Il peut aussi faire appel à des entreprises ou associations extérieures suivant les lois en vigueur.

Article 3 : Durée

Le S.M.A.M.A est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège de l'établissement

Le siège du S.M.A.M.A est fixé à :
116, rue de Gascogne
64240 URT

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du C.G.C.T.

Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 : Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Comité syndical

Composition et vote :

Le S.M.A.M.A est administré par un comité syndical, organe délibérant présidé par le Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres adhérents, pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'origine.

Le nombre de délégué sera établi de la manière suivante :

- Pour chaque EPCI-FP adhérent : 2 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune couverte par le S.M.A.M.A. au sein de l'EPCI

Le nombre de voix dont disposent les délégués membres du syndicat est établi de la manière suivante : chaque délégué titulaire ou suppléant possède une voix.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint, c'est-à-dire en la présence de la majorité des membres en exercice.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Président et bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents dont deux représentants de la C.A.P.B. et un de la C.C.P.O.A., et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de membres du Bureau ne dépassera pas le tiers du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 9 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ses délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 11 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical
- Dirige les débats et contrôle les votes
- Prépare le budget
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Est le chef des services du syndicat mixte et représente le syndicat en Justice.

Articles 12 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 13 : Budget du Syndicat Mixte

Le S.M.A.M.A pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son projet.

Les ressources non affectées perçues par le S.M.A.M.A permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte (voir clé de répartition ci-dessous)
- Les subventions des partenaires financiers (AEAG, Région, Conseils Départementaux, Etat, Europe...)
- Le produit des prestations assurées par le syndicat
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Article 14 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence

Dans le cadre d'un transfert de compétence, les modalités de contribution des membres du syndicat sont les suivantes :

Article 14-1 : Contribution relative aux dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant le « tronc commun »

Les contributions aux charges d'administration générale et aux emprunts contractés par le syndicat sont mutualisées entre tous les membres du syndicat.

Le montant est calculé par adhérent au S.M.A.M.A selon la zone géographique couverte et la clé de répartition suivante :

- 25% rapporté aux longueurs de berges des cours d'eau principaux
- 25% rapporté à la longueur de digues
- 25 % rapporté à la population¹
- 25 % rapporté à la surface du bassin versant géré par le S.M.A.M.A

¹ Population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'exercice - données INSEE

Article 14-2 : Tableau de répartition des contributions pour le « tronc commun »

Pour les participations des Intercommunalités adhérentes, le tableau ci-dessous sert au calcul de la cotisation :

Adhérent	Longueur de berges (25%)		Longueur de digue (25%)		Population (25%)		Surface du bassin versant (25%)		TOTAUX
	Km	%	Km	%	Habitants	%	Km ²	%	%
Commune de ...									
Commune de ...									
Commune de ...									
TOTAUX	216,2	25%	73	25%	32 995	25%	335,34	25%	100%

Pour les calculs ci-dessus, l'addition des données par commune a été effectué.

Le linéaire de digues de la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans n'appartient pas du fait de la délégation des Items 1° et 5° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE) à l'Institution Adour par convention du 30/11/17 jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les communes concernées sont les suivantes :
Communes entières = Mouguerre, Lahonce, Urcult, Urt, Sames, Gulche, Briscous, Bonloc
Communes partielles = Jatxou, Hasparren, La Bastide-Clairence, Ayherre, Bardos, Came, Mendionde, Hélette, Bidache

Pour la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans, la commune concernée est la suivante :
Commune partielle = Hastingués

En résumé les cotisations sont réparties selon le tableau suivant :

Intercommunalité adhérente	% des cotisations
Communauté d'Agglomération Pays Basque	95,00%
Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans	5,00%
TOTAUX	100,00%

Article 14-3 : Contributions relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les compétences « à la carte »

Pour ce qui concerne les compétences « à la carte », les contributions financières seront fixées en fonction de chaque programme de travaux ou études par délibération. La Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans pourra conventionner des missions relevant des compétences à la carte après délibérations des deux structures.

Article 15 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'une délégation de compétence

Dans le cadre d'une délégation de la compétence, La contribution des membres aux charges d'administration générale, d'études et de travaux, sera établie dans la convention de délégation de la compétence qui sera approuvée par délibération du conseil syndical.

Article 16 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le (la) Trésorier (e) de « Anglet Adour Océan » situé(e) à Anglet (64600). Ces fonctions pourraient être transférées en cas de transfert du siège du syndicat (voir Article 4).

Chapitre 4 : dispositions diverses

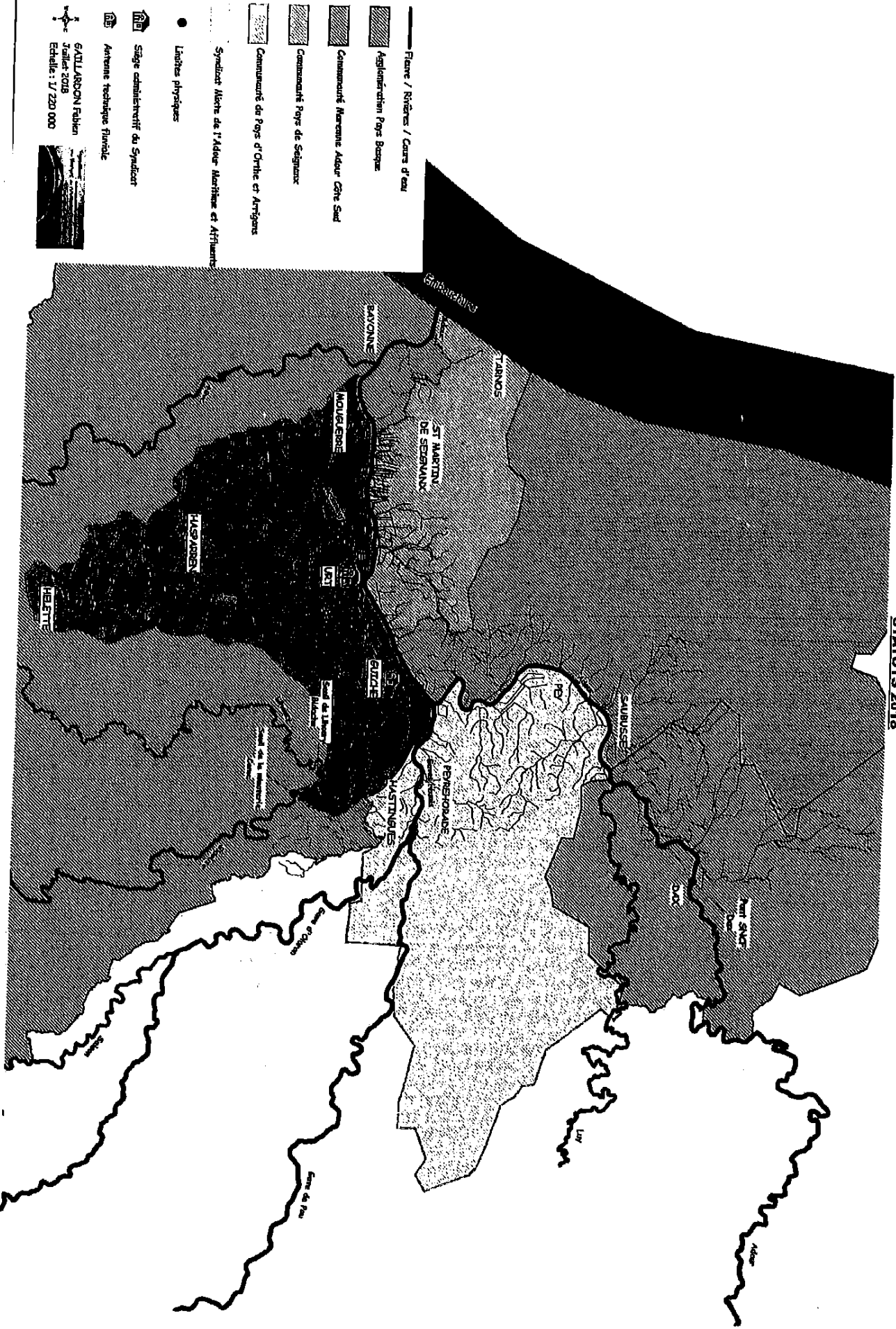
Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

**PERIMETRE
SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET AFFLUENTS
STATUTS 2018**



64111 ARRON/Fsbhn
Janvier 2018
Echelle : 1/220 000

PREFECTURE

64-2018-12-10-001

Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2019

ARRETE
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX
HABILITES A PUBLIER LES ANNONCES
JUDICIAIRES ET LEGALES ET LES APPELS DE
CANDIDATURES DES SOCIETES D'AMENAGEMENT
FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL
POUR L'ANNEE 2019

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la légalité et
du développement territorial

Bureau des élections et
de la réglementation générale
Annonces Judiciaires et Légales

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 142-3 ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de presse ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les journaux ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations, en date du 29 novembre 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2019 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- L'Eclair des Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries CS 20001 – 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse – 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches du Pays basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue Albert 1er 64100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix – 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 42 rue du Chapelet – 64200 Biarritz

B – Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, 64 Adrien Planté – 64300 Orthez

C – Pour l'arrondissement de Bayonne -

- Herria, 11 rue Jacques Laffitte – 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville – 64120 Saint-Palais

Article 2 : Les journaux énumérés à l'article 1 A du présent arrêté sont habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Article 3 : Les journaux mentionnés à l'article 1 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidature des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 4 : Les annonces légales relatives aux sociétés et fonds de commerce sont transmises dès leur publication au responsable de la base de données numérique centrale (Association de la presse pour la transparence économique, APTE, 17 place des Etats-Unis, 75116 Paris) dans une version identique à celle qui a été publiée, pour qu'elle soit mise en ligne dans un délai de 7 jours suivant leur réception selon les dispositions du décret n° 5012-1547 du 28 décembre 2012.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1^{er}.

Fait à Pau, le 10 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-11-26-006

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de communes membres du syndicat intercommunal des Eschourdes aux compétences "assainissement collectif" et "schéma directeur d'assainissement" et portant modification des statuts



PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté interpréfectoral n°2018/ 88 portant adhésion de communes
membres du syndicat intercommunal des Eschourdes
aux compétences « assainissement collectif » et « schéma directeur
d'assainissement » et portant modification des statuts**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des « Eschourdes » associant les communes de Donzacq, Pomarez, Castelnau-Chalosse, Bastennes, Gaujacq, Amou, Gibret, Poyartin, Caupenne, Baigts, Larbey, Garrey et Ozourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 1951, 28 novembre 1952, 30 novembre 1953, 18 mai 1954, 3 avril 1957, 12 mai 1958, 13 février 1959, 27 août 1974 et des 28 mars et 23 mai 1991 portant autorisation des adhésions des communes de Montfort-en-Chalosse, Nousse, Lahosse, Castel-Sarrazin, Cazalis, Saint-Cricq-Chalosse, Bergouey, Brassempouy, Nassiet, Marpaps, Bonnegarde, Gamarde-les-Bains, Goos, Hinx, Sort-en-Chalosse, Clermont, Arsague, Tilh, Momuy, Candresse, Beyries, Castaignos-Souslens et Ossages, et transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 27 mai 1993, 15 mai 2000, 1^{er} juillet 2014, 18 décembre 2014 et 22 décembre 2017 portant respectivement autorisation de l'adhésion de la commune de Sault-de-Navailles, transformation du syndicat de travaux en syndicat à la carte, adhésion de plusieurs communes membres aux compétences assainissement collectif et non collectif et modification de la composition du comité du syndicat ;

Vu la demande de transfert de la compétence « assainissement collectif » des communes de Amou, Bastennes, Brassempouy, Caupenne, Gaujacq, Nassiet, Pomarez et Poyartin au syndicat intercommunal des Eschourdes ;

Vu la demande de transfert de la compétence « schéma directeur d'assainissement » de la commune de Gaujacq au syndicat intercommunal des Eschourdes ;

Vu la délibération du comité syndical des Eschourdes du 28 juin 2018 acceptant le transfert de la compétence « assainissement collectif » des communes de Amou, Bastennes, Brassempouy, Caupenne, Gaujacq, Nassiet, Pomarez et Poyartin, et le transfert de la compétence « schéma directeur d'assainissement » de la commune de Gaujacq, et portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des communes de Arsague, Bastennes, Bergouey, Brassempouy, Candresse, Castelnau-Chalosse, Castel-Sarrazin, Caupenne, Cazalis, Clermont, Donzacq, Gaujacq, Goos, Hinx, Lahosse, Larbey, Marpaps, Momuy, Nassiet, Pomarez, Poyartin, Saint-Cricq-Chalosse, Sort-en-Chalosse et Tilh, approuvant les transferts des compétences et la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que l'absence de délibération des autres communes membres du syndicat, dans le délai des trois mois après notification de la délibération du conseil syndical, vaut avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Les communes de Amou, Bastennes, Brassempouy, Caupenne, Gaujacq, Nassiet, Pomarez et Poyartin sont autorisées à adhérer à la compétence « assainissement collectif » du syndicat intercommunal des Eschourdes.

Article 2 – La commune de Gaujacq est autorisée à adhérer à la compétence « schéma directeur d'assainissement » du syndicat intercommunal des Eschourdes.

Article 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat intercommunal des Eschourdes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et le département des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 26 NOV. 2018

Pau, le 12 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DEPARTEMENT DES LANDES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES

STATUTS DU SYNDICAT

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

En application des articles L 5210-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des Eschourdes entre les communes de DONZACQ, POMAREZ, CASTELNAU-CHALOSSE, BASTENNES, GAUJACQAMOU, GIBRET, POYARTIN, CAUPENNE, BAIGTS, LARBEY, GARREY et OZOURT,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 19 juillet 1951 portant autorisation d'adhésion des communes de MONTFORT en CHALOSSE et NOUSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 novembre 1952 portant autorisation d'adhésion de la commune de LAHOSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 30 janvier 1953 portant autorisation d'adhésion de la commune de CASTEL SARRAZIN,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 18 mai 1954 autorisant la transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 3 avril 1957 portant autorisation d'adhésion des communes de CAZALIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, BERGOUEY, BRASSEMPOUY, NASSIET, MARPAPS, BONNEGARDE, GAMARDE LES BAINS, GOOS, HINX SUR ADOUR, SORT EN CHALOSSE, CLERMONT,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 12 mai 1958 portant autorisation d'adhésion de la commune de ARSAGUE

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 13 février 1959 portant autorisation d'adhésion des commune de TILH et MOMUY,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date 27 août 1974 portant autorisation d'adhésion de la commune de CANDRESSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 mars 1991 portant autorisation d'adhésion des communes de BEYRIES et CASTAIGNOS-SOUSLENS

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 25 mai 1991 portant autorisation d'adhésion de la commune de OSSAGES,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 27 mai 1993 portant autorisation d'adhésion de la commune de SAULT-DE-NAVAILLES,

Il est formé entre les communes de :

Amou	Castelnau-Chalosse	Goos	Ozourt
Arsague	Castel Sarrazin	Hinx	Pomarez
Baigts en Chalosse	Caupenne	Lahosse	Poyartin
Bastennes	Cazalis	Larbey	St Cricq-Chalosse
Bergouey	Clermont	Marpaps	Sault-de-Navailles
Beyries	Donzacq	Momuy	Sort en Chalosse
Bonnegarde	Gamarde	Montfort	Tilh
Brassempouy	Garrey	Nassiet	
Candresse	Gaujacq	Nousse	
Castaignos-Souslens	Gibret	Ossages	

Un Syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES.

ARTICLE 2

L'adresse du Siège du Syndicat est : Syndicat Intercommunal des Eschourdes
38, Impasse du Belvédère
40360 POMAREZ

ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1. Distribution de l'eau potable

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres, et plus particulièrement :

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau
- la production et la distribution d'eau potable
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages.

2. Schéma directeur d'assainissement

- la réalisation du schéma directeur
- l'enquête publique

3. Le service public d'assainissement non collectif (transfert possible après mise à l'enquête publique du zonage)

- La réalisation d'études
- le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées :

- ✓ le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif
- Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations existantes :
 - ✓ vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif
 - ✓ vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
 - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel
 - ✓ vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges
 - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

4. Assainissement collectif (transfert possible après mise à l'enquête publique du zonage)

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement collectif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- la réalisation d'études
- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux
- l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif

ARTICLE 5 - TRANSFERT DES COMPETENCES

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par chaque commune par délibération du Conseil Municipal. Les compétences pourront être transférées séparément.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil Municipal est devenue exécutoire. Un délai sera convenu entre la commune et le Syndicat pour le commencement d'exécution du service.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

II. FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE.

Chaque commune membre du syndicat désigne par délibération deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortant sont rééligibles

ARTICLE 8 - REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

Le Comité peut se réunir à huit clos sur demande du Président ou de cinq membres.

La décision est prise sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - COMPETENCES DU COMITE

Le Comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux. Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- 1- vote des budgets et des décisions modificatives
- 2- approbation du compte administratif
- 3- adhésion du Syndicat à un autre établissement public
- 4- délégation de la gestion d'un service public
- 5- modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat
- 6- extension des compétences
- 7- modification de la durée du Syndicat
- 8- modification des statuts du Syndicat
- 9- mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires
- 10- modification de la répartition de la contribution des communes
- 11- acceptation de dons et legs
- 12- effectifs du personnel du Syndicat
- 13- Les assurances.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé :

- du Président
- de quatre vice-présidents
- d'un secrétaire
- de sept membres.

Il est élu par le Comité, parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 12 - COMPETENCES DU BUREAU

Le bureau agit dans la cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 15 - RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1- la contribution des communes membres
- 2- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
- 3- le produit des emprunts
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres
- 5- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- 6- les produits, dons et legs

ARTICLE 16 - CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles est fixée comme suit :

- pour la compétence « eau potable : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la production ou à la distribution » et « assainissement : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux » : transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant. En compensation le Syndicat appliquera une surtaxe, définie par le comité syndical et approuvée par délibération du Conseil municipal, prélevée semestriellement sur la consommation des abonnés concernés.
- pour la compétence optionnelle assainissement « études de schéma directeur » : la contribution est fixée aux frais réels d'études réalisés sur la commune, déduction faite des subventions que le Syndicat pourra obtenir
- pour la compétence « exploitation des services d'eau potable et d'assainissement » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification recouvrant les charges de gestion, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages transférés.
- pour la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement individuels neufs, réhabilités ou existants » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification forfaitaire facturée semestriellement sur la facture d'eau de l'abonné.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 17 - ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

De nouvelles communes pourront adhérer au Syndicat conformément à la procédure prévue par l'article 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées,

La décision d'admission est prise par le Préfet. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'y oppose.

Les compétences ayant un caractère optionnel, les communes membres ont ainsi la liberté d'y adhérer séparément.

ARTICLE 18 - RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT

Une commune peut être autorisée à se retirer du syndicat ou à lui retirer une ou plusieurs compétences. Le Comité fixe, en accord avec le Conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

La décision de retrait est prise par le Préfet après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'y oppose.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 - INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat.

A Pomarez, le 25 juillet 2018

Le Président
Claude LASSERRE

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Syndicat des Eschourdes
38 Impasse du Belvédère
40360 POMAREZ
Tél : 05.58.74.75.83
syndicatdeseschourdes@orange.fr
Siret n° 254 000 391 00014

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont-de-Marsan, le 26 NOV. 2018

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Pau, le 12 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES
Compétences des communes membres

COMMUNE	Distribution de l'eau potable	Schéma directeur d'assainissement	Assainissement non collectif	Assainissement collectif
AMOU	X	X	X	X
ARSAGUE	X	X	X	
BAIGTS	X			
BASTENNES	X	X	X	X
BERGOUHEY	X			
BEYRIES	X			
BONNEGARDE	X	X	X	
BRASSEMPOUY	X	X	X	X
CANDRESSE	X			
CASTAIGNOS-SOULENS	X	X		X
CASTELNAU-CHALOSSE	X			
CASTELSARRAZIN	X	X	X	
CAUPENNE	X			X
CAZALIS	X	X	X	X
CLERMONT	X		X	X
DONZACQ	X	X		
GAMARDE-LES-BAINS	X			
GARREY	X			
GAUJACQ	X	X		X
GIBRET	X			X
GOOS	X			
HINX	X			
LAHOSSE	X			
LARBEY	X			
MARPAPS	X	X	X	
MOMUY	X			
MONTFORT-EN-CHALOSSE	X			
NASSIET	X	X		X
NOUSSE	X			
OSSAGES	X	X	X	
OZOURT	X			
POMAREZ	X	X	X	X
POYARTIN	X			X
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	X	X		
SAULT-DE-NAVAILLES	X	X		
SORT-EN-CHALOSSE	X			X
TILH	X	X		

Date et cachet du syndicat :

25/07/2018

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 26 NOV. 2018

Le Préfet des Landes


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

 **Syndicat des Eschourdes**
38 Impasse du Belvédère
40300 POMAREZ
Tél : 06.58.74.75.63
syndicatdeseschourdes@orange.fr
Siret n° 254 000 391 00014

PREFECTURE

64-2018-12-05-002

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du
syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

PREFET DES PYRENEES
ATLANTIQUES

Direction de la citoyenneté, de la
légalité et du développement
territorial

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°624
portant modification des statuts du
Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2017/n°647 du 28 décembre 2017 portant création du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan issu de la fusion du syndicat des eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan du 12 juillet 2018 approuvant la modification des statuts concernant leur mise à jour suite à l'application du principe de représentation substitution ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres prises dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> ARBOUCAVE | <input type="checkbox"/> GEAUNE | <input type="checkbox"/> PAYROS-CAZAUTETS |
| <input type="checkbox"/> ARGELOS | <input type="checkbox"/> HAURIET | <input type="checkbox"/> PECORADE |
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> HORSARRIEU | <input type="checkbox"/> PEYRE |
| <input type="checkbox"/> AUBAGNAN | <input type="checkbox"/> LACAJUNTE | <input type="checkbox"/> PHILONDENX |
| <input type="checkbox"/> AUDIGNON | <input type="checkbox"/> LACRABE | <input type="checkbox"/> PIMBO |
| <input type="checkbox"/> AURICE | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> BAS-MAUCO | <input type="checkbox"/> LAURET | <input type="checkbox"/> POUDEX |
| <input type="checkbox"/> BASSERCLES | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> PUYOL-CAZALET |
| <input type="checkbox"/> BATS-TURSAN | <input type="checkbox"/> MANT | <input type="checkbox"/> SAINT-SEVER |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> MAURIES | <input type="checkbox"/> SAINT-AUBIN |
| <input type="checkbox"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="checkbox"/> MAYLIS | <input type="checkbox"/> SAINTE-COLOMBE |
| <input type="checkbox"/> CASTELNER | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> SAMADET |
| <input type="checkbox"/> CAUNA | <input type="checkbox"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="checkbox"/> SARRAZIET |
| <input type="checkbox"/> CLEDES | <input type="checkbox"/> MONGET | <input type="checkbox"/> SERRES-GASTON |
| <input type="checkbox"/> COUDURES | <input type="checkbox"/> MONSEGUR | <input type="checkbox"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input type="checkbox"/> DOAZIT | <input type="checkbox"/> MONTAUT | <input type="checkbox"/> SORBETS |
| <input type="checkbox"/> DUMES | <input type="checkbox"/> MONTGAILLARD | <input type="checkbox"/> TOULOUZETTE |
| <input type="checkbox"/> EYRES-MONCUBE | <input type="checkbox"/> MONTSOUÉ | <input type="checkbox"/> URGONS |
| <input type="checkbox"/> FARGUES | <input type="checkbox"/> MORGANX | <input type="checkbox"/> VIGNES |
| | <input type="checkbox"/> MORLANNE | |

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LUY EN BÉARN, POUR LE PÉRIMÈTRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> FICHOUS-RIUMAYOU | <input type="checkbox"/> MORLANNE |
| <input type="checkbox"/> AUBOUS | <input type="checkbox"/> GARLIN | <input type="checkbox"/> MOUHOUS |
| <input type="checkbox"/> ARGET | <input type="checkbox"/> GAROS | <input type="checkbox"/> PIETS-PLASENCE-MOUSTROU |
| <input type="checkbox"/> AYDIE | <input type="checkbox"/> GEUS D'ARZACQ | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> BALIRACQ MAUMUSSON | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> PORTET |
| <input type="checkbox"/> BOUEILH-BOUEILHOLASQUE | <input type="checkbox"/> LONCON | <input type="checkbox"/> POURSIUGUES-BOUCOUE |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> LOUVIGNY | <input type="checkbox"/> RIBARROUY |
| <input type="checkbox"/> BUROSSE-MENDOUSSE | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> SAINT JEAN POUJGE |
| <input type="checkbox"/> CABIDOS | <input type="checkbox"/> MASCARAAS HARON | <input type="checkbox"/> SEBY |
| <input type="checkbox"/> CASTETPUGON | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> TADOUSSE USSAU |
| <input type="checkbox"/> CONCHEZ-DE-BEARN | <input type="checkbox"/> MERACQ | <input type="checkbox"/> TARON SADIRACQ VIELLENAVE |
| <input type="checkbox"/> COUBLUCQ | <input type="checkbox"/> MIALOS | <input type="checkbox"/> UZAN |
| <input type="checkbox"/> DIUSSE | <input type="checkbox"/> MONCLA | <input type="checkbox"/> VIALER |
| | <input type="checkbox"/> MONT DISSE | <input type="checkbox"/> VIGNES |
| | <input type="checkbox"/> MONTAGUT | |

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PÉRIMÈTRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|---|----------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="checkbox"/> BUANES | <input type="checkbox"/> VIELLE-TURSAN |
| | <input type="checkbox"/> CLASSUN | |

- DUHORT-
BACHEN
- EUGENIE-LES-
BAINS
- LATRILLE
- RENUNG
- SAINT-
AGNET
- SAINT-
LOUBOUER
- SARRON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- LAMOTHE
- LE LEUY

Ce Syndicat prend la dénomination de « Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan », ci-après le Syndicat.

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte "fermé", associant uniquement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Il prend la forme d'un syndicat « à la carte ». »

Article 2 : L'article 5 des statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 : OBJETS ET COMPETENCES

5-1) SYNDICAT A LA CARTE

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion et de l'exploitation de services publics industriels et commerciaux.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans les limites du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles que soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à l'eau, l'assainissement ou à la gestion des ressources en eau. Les prestations historiques associées à la défense incendie pourront être réalisées par le Syndicat pour compte de membres, sous la forme de conventions de prestations de service annexes à la compétence eau.

En outre, pour des affaires liées à l'eau, à l'assainissement, à la gestion des ressources en eau, le syndicat peut intervenir par convention sur le territoire de collectivités tierces après approbation d'une convention à cet effet par le conseil syndical.

5-2) COMPETENCE EAU POTABLE

Le Syndicat répond à la nécessité de préserver de manière solidaire et durable la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ainsi qu'un service d'eau potable de qualité pour les périmètres pour lesquels la commune a souhaité confier la compétence au Syndicat.

Les communes qui confient la compétence eau potable au Syndicat sont les suivantes :

- ARBOUCAVE
- ARGELOS
- AUBAGNAN
- AUDIGNON
- AURICE
- BAS-MAUCO
- BASSERCLES
- BATS-TURSAN
- CASTELNAU-
TURSAN
- CASTELNER
- CAUNA
- CLEDES
- COUDURES
- DOAZIT
- DUMES
- EYRES-MONCUBE
- FARGUES
- GEAUNE
- HAURIET
- HORSARRIEU
- LACAJUNTE
- LACRABE
- LAURET
- MANT
- MAURIES

- | | | |
|--------------------|--------------------|---------------------------------|
| ○ MAYLIS | ○ PAYROS-CAZAUTETS | ○ SAINT-SEVER,(pour les écarts) |
| ○ MIRAMONT-SENSACQ | ○ PECORADE | ○ SAMADET |
| ○ MONGET | ○ PEYRE | ○ SARRAZIET |
| ○ MONSEGUR | ○ PHILONDENX | ○ SERRES-GASTON |
| ○ MONTAUT | ○ PIMBO | ○ SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| ○ MONTGAILLARD | ○ POUDEX | ○ SORBETS |
| ○ MONTSOUÉ | ○ PUYOL-CAZALET | ○ TOULOUZETTE |
| ○ MORGANX | ○ SAINT-AUBIN | ○ URGONS |
| | ○ SAINTE-COLOMBE | |

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PÉRIMÈTRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|------------------|---------------------|------------------|
| ○ BAHUS SOUBIRAN | ○ EUGENIE-LES-BAINS | ○ SAINT-AGNET |
| ○ BUANES | ○ LATRILLE | ○ SAINT-LOUBOUER |
| ○ CLASSUN | ○ RENUNG | ○ SARRON |
| ○ DUHORT-BACHEN | | ○ VIELLE-TURSAN |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | |
|-----------|-----------|
| ○ LAMOTHE | ○ LE LEUY |
|-----------|-----------|

Le Syndicat exerce la compétence eau potable en tout ou partie sur l'ensemble du territoire de chacune de ces collectivités membres.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place des membres, grâce à l'ensemble des installations d'eau potable dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Les membres mettent à disposition au Syndicat l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires relatives à leur service d'eau potable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette compétence eau potable comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- prélèvement d'eau brute (y compris la gestion des périmètres de protection),
- production d'eau potable dans le respect des normes de potabilisation en vigueur pour les collectivités membres,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- vente, le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers non-membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres, au travers de conventions de vente d'eau, selon les modalités déterminées librement par le syndicat,
- transport et stockage de l'eau,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes jusqu'aux branchements et compteurs des abonnés (inclus),
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres,
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- distribution aux abonnés et gestion du parc de compteurs, y compris gestion des branchements et connexions,

- gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé de la collecte et du traitement des eaux usées du service d'Assainissement Collectif, dans les limites fixées par les zonages d'Assainissement Collectif.

Les communes qui confient la compétence assainissement collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|---|---|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> ARBOUCAVE | <input type="checkbox"/> GEAUNE | <input type="checkbox"/> MORLANNE |
| <input type="checkbox"/> ARZAC-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> LACAJUNTE | <input type="checkbox"/> PECORADE |
| <input type="checkbox"/> AUDIGNON | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> PHILONDENX |
| <input type="checkbox"/> AURICE | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> PIMBO |
| <input type="checkbox"/> BATS-TURSAN | <input type="checkbox"/> MANT | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> PÔUDENX |
| <input type="checkbox"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="checkbox"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="checkbox"/> SAMADET |
| <input type="checkbox"/> CAUNA | <input type="checkbox"/> MONGET | <input type="checkbox"/> SORBETS |
| <input type="checkbox"/> DOAZIT | <input type="checkbox"/> MONSEGUR | <input type="checkbox"/> URGONS |
| | <input type="checkbox"/> MORGANX | <input type="checkbox"/> VIGNES |

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PÉRIMÈTRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|--|--------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> BUANES | <input type="checkbox"/> RENUNG | <input type="checkbox"/> SAINT-LOUBOUER |
| <input type="checkbox"/> CLASSUN | <input type="checkbox"/> SAINT-AGNET | <input type="checkbox"/> VIELLE-TURSAN |
| <input type="checkbox"/> DUHORT-BACHEN | | |

Le Syndicat exerce la compétence assainissement collectif dans son intégralité sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Cette compétence assainissement collectif comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- rejet au milieu naturel,
- traitement/épuration des eaux usées,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- prise en charge d'effluents ou de matières, le cas échéant, livrés par des tiers non-membres, si les capacités de traitement permettent d'aller au-delà des besoins stricts des collectivités membres, au travers de conventions,
- collecte et transport des effluents,
- collecte au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes depuis les branchements des abonnés,
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations d'assainissement collectif dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres.
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- gestion des abonnés, y compris gestion des branchements et connexions, et si besoin la facturation et le recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

Le Syndicat exerce dans ce cadre l'intégralité des compétences antérieurement exercées par les Syndicats fusionnés en matière d'Assainissement Collectif.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place de ses membres, grâce à l'ensemble des installations relatives à l'assainissement collectif dont il est propriétaire ou que les membres auront mis à sa disposition, conformément aux lois et règlements.

5-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des membres ayant transféré la compétence, le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les missions confiées au Syndicat comprennent notamment :

- le contrôle technique
- la délivrance des attestations de conformité
- la facturation

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Le contrôle initial du service public d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
 - la vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage

Le Syndicat peut de plus mettre en place les activités suivantes :

- l'entretien et la vidange des systèmes existants (sans exclusivité)
- la réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif à la demande de propriétaires
- les études liées à la conception des installations d'ANC

Les communes qui confient la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------|--------------------|-----------------|
| ○ ARBOUCAVE | ○ LAURET | ○ PECORADE |
| ○ BATS-TURSAN | ○ MANT | ○ PEYRE |
| ○ CASTELNAU-TURSAN | ○ MAURIES | ○ PHILONDENX |
| ○ CASTELNER | ○ MIRAMONT-SENSACQ | ○ PIMBO |
| ○ CLEDES | ○ MONGET | ○ POUDENX |
| ○ FARGUES | ○ MONSEGUR | ○ PUYOL-CAZALET |
| ○ GEAUNE | ○ MONTGAILLARD | ○ SAMADET |
| ○ LACAJUNTE | ○ MORGANX | ○ SORBETS |
| ○ LACRABE | ○ PAYROS-CAZAUTETS | ○ URGONS |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY DE BEARN pour le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|---------------------|----------------------|---------------------------|
| ○ ARZACQ-ARRAZIGUET | ○ AYDIE | ○ BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE |
| ○ ARGET | ○ BALIRACQ MAUMUSSON | ○ BOUILLON |
| ○ AUBOUS | | |

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> BUROSSE-
MENDOUSSE | <input type="checkbox"/> LOUVIGNY | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> CABIDOS | <input type="checkbox"/> MALAUSSANE | <input type="checkbox"/> PORTET |
| <input type="checkbox"/> CASTETPUGON | <input type="checkbox"/> MASCARAAS
HARON | <input type="checkbox"/> POURSIUGUES-
BOUCOUE |
| <input type="checkbox"/> CONCHEZ-DE-BEARN | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> RIBARROUY |
| <input type="checkbox"/> COUBLUCQ | <input type="checkbox"/> MERACQ | <input type="checkbox"/> SAINT JEAN POUUDGE |
| <input type="checkbox"/> DIUSSE | <input type="checkbox"/> MIALOS | <input type="checkbox"/> SEBY |
| <input type="checkbox"/> FICHOUS-RIUMAYOU | <input type="checkbox"/> MONCLA | <input type="checkbox"/> TADOUSSE USSAU |
| <input type="checkbox"/> GARLIN | <input type="checkbox"/> MONT DISSE | <input type="checkbox"/> TARON SADIRACQ |
| <input type="checkbox"/> GAROS | <input type="checkbox"/> MONTAGUT | <input type="checkbox"/> VIELLENAVE |
| <input type="checkbox"/> GEUS D'ARZACQ | <input type="checkbox"/> MORLANNE | <input type="checkbox"/> UZAN |
| <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> MOUHOUS | <input type="checkbox"/> VIALER |
| <input type="checkbox"/> LONCON | <input type="checkbox"/> PIETS-PLAENCE-
MOUSTROU | <input type="checkbox"/> VIGNES |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="checkbox"/> EUGENIE-LES-
BAINS | <input type="checkbox"/> SAINT-LOUBOUER |
| <input type="checkbox"/> BUANES | <input type="checkbox"/> LATRILLE | <input type="checkbox"/> SARRON |
| <input type="checkbox"/> CLASSUN | <input type="checkbox"/> RENUNG | <input type="checkbox"/> VIELLE-TURSAN » |
| <input type="checkbox"/> DUHORT-BACHEN | <input type="checkbox"/> SAINT-AGNET | |

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le président du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, le président de la communauté de communes du Pays Tarusate, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le **5 DEC. 2018**

Pau, le **28 NOV. 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Mont de Marsan, le - 5 DEC. 2018
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Pau, le 28 NOV. 2018
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Modification : 12-07-2018

Page 1 sur 16

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2. SUBSTITUTION AUX STRUCTURES SYNDICALES ORIGINELLES SUR LE PERIMETRE.....	4
ARTICLE 3. SIEGE DU SYNDICAT	5
ARTICLE 4. DUREE DU SYNDICAT	5
ARTICLE 5. OBJETS ET COMPETENCES	5
5-1) SYNDICAT A LA CARTE.....	5
5-2) COMPETENCE EAU POTABLE.....	5
5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	7
5-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
ARTICLE 6. CONSEIL SYNDICAL.....	10
ARTICLE 7. LE BUREAU	12
ARTICLE 8. PRESIDENT DU SYNDICAT	12
ARTICLE 9. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	12
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	13
ARTICLE 10. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT.....	13
ARTICLE 11. RESSOURCES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 12. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES	13
ARTICLE 13. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT	13
ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT	13
TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT	14
ARTICLE 15. ADHESION AU SYNDICAT	14
ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE	14
ARTICLE 17. DISSOLUTION DU SYNDICAT	14

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> ARBOUCAVE | <input type="checkbox"/> HAURIET | <input type="checkbox"/> PAYROS-CAZAUTETS |
| <input type="checkbox"/> ARGELOS | <input type="checkbox"/> HORSARRIEU | <input type="checkbox"/> PECORADE |
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> LACAJUNTE | <input type="checkbox"/> PEYRE |
| <input type="checkbox"/> AUBAGNAN | <input type="checkbox"/> LACRABE | <input type="checkbox"/> PHILONDENX |
| <input type="checkbox"/> AUDIGNON | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> PIMBO |
| <input type="checkbox"/> AURICE | <input type="checkbox"/> LAURET | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> BAS-MAUCO | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> POUDEX |
| <input type="checkbox"/> BASSERCLES | <input type="checkbox"/> MANT | <input type="checkbox"/> PUYOL-CAZALET |
| <input type="checkbox"/> BATS-TURSAN | <input type="checkbox"/> MAURIES | <input type="checkbox"/> SAINT-SEVER |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> MAYLIS | <input type="checkbox"/> SAINT-AUBIN |
| <input type="checkbox"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> SAINTE-COLOMBE |
| <input type="checkbox"/> CASTELNER | <input type="checkbox"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="checkbox"/> SAMADET |
| <input type="checkbox"/> CAUNA | <input type="checkbox"/> MONGET | <input type="checkbox"/> SARRAZIET |
| <input type="checkbox"/> CLEDES | <input type="checkbox"/> MONSEGUR | <input type="checkbox"/> SERRES-GASTON |
| <input type="checkbox"/> COUDURES | <input type="checkbox"/> MONTAUT | <input type="checkbox"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input type="checkbox"/> DOAZIT | <input type="checkbox"/> MONTGAILLARD | <input type="checkbox"/> SORBETS |
| <input type="checkbox"/> DUMES | <input type="checkbox"/> MONTSOUE | <input type="checkbox"/> TOULOUZETTE |
| <input type="checkbox"/> EYRES-MONCUBE | <input type="checkbox"/> MORGANX | <input type="checkbox"/> URGONS |
| <input type="checkbox"/> FARGUES | <input type="checkbox"/> MORLANNE | <input type="checkbox"/> VIGNES |
| <input type="checkbox"/> GEAUNE | | |

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BERN, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> GAROS | <input type="checkbox"/> PIETS-PLASENCE-
MOUSTROU |
| <input type="checkbox"/> AUBOUS | <input type="checkbox"/> GEUS D'ARZACQ | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> ARGET | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> PORTET |
| <input type="checkbox"/> AYDIE | <input type="checkbox"/> LONCON | <input type="checkbox"/> POURSUIGUES-BOUCOUE |
| <input type="checkbox"/> BALIRACQ MAUMUSSON | <input type="checkbox"/> LOUVIGNY | <input type="checkbox"/> RIBARROUY |
| <input type="checkbox"/> BOUEILH-BOUEILHOLASQUE | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> SAINT JEAN POUDEGE |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> MASCARAAS HARON | <input type="checkbox"/> SEBY |
| <input type="checkbox"/> BUROSSE-MENDOUSSE | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> TADOUSSE USSAU |
| <input type="checkbox"/> CABIDOS | <input type="checkbox"/> MERACQ | <input type="checkbox"/> TARON SADIRACQ
VIELLENAVE |
| <input type="checkbox"/> CASTETPUGON | <input type="checkbox"/> MIALOS | <input type="checkbox"/> UZAN |
| <input type="checkbox"/> CONCHEZ-DE-BEARN | <input type="checkbox"/> MONCLA | <input type="checkbox"/> VIALER |
| <input type="checkbox"/> COUBLUCQ | <input type="checkbox"/> MONT DISSE | <input type="checkbox"/> VIGNES |
| <input type="checkbox"/> DIUSSE | <input type="checkbox"/> MONTAGUT | |
| <input type="checkbox"/> FICHOUS-RIUMAYOU | <input type="checkbox"/> MORLANNE | |
| <input type="checkbox"/> GARLIN | <input type="checkbox"/> MOUHOUS | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|--------------------------------------|---|--------------------------------------|
| <input type="radio"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="radio"/> EUGENIE-LES-BAINS | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER |
| <input type="radio"/> BUANES | <input type="radio"/> LATRILLE | <input type="radio"/> SARRON |
| <input type="radio"/> CLASSUN | <input type="radio"/> RENUNG | |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN | <input type="radio"/> SAINT-AGNET | |
| <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN | | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| <input type="radio"/> LAMOTHE | <input type="radio"/> LE LEUY |
|-------------------------------|-------------------------------|

Ce Syndicat prend la dénomination de « **Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan** », ci-après le Syndicat.

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte "fermé", associant uniquement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Il prend la forme d'un syndicat « à la carte ».

ARTICLE 2. SUBSTITUTION AUX STRUCTURES SYNDICALES ORIGINELLES SUR LE PERIMETRE

A compter du 1^{er} Janvier 2018, le syndicat se substitue aux structures syndicales existantes sur le même périmètre à savoir le Syndicat des Eaux (SE) du Tursan et le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement (SIEA) du Marseillon à la suite d'un mécanisme de fusion volontaire de ces syndicats.

Le SIEA du Marseillon a été constitué par arrêté préfectoral du 8 août 1949, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 1954, 25 septembre 1952, 9 octobre 1954, 14 avril 1955, 9 avril 1958, 5 mars 1959, 16 janvier 1975, 6 août 1997, du 6 avril 2006 et du 17 août 2010.

Le SE du Tursan a été constitué par arrêté préfectoral du 12 avril 1955, modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, du 18 avril et du 10 mai 2000. L'arrêté interpréfectoral du 20 juin 2000 porte transformation du syndicat en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques, modifié par les arrêtés Interpréfectoraux du 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet et 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1^{er} décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007, 3 avril 2008, 9 février et 29 mai 2009, 11 janvier et 20 septembre 2010, 22 juin 2012, 23 décembre 2013, 3 février et 12 décembre 2016.

Le Syndicat succède à ces deux syndicats dans tous leurs droits et obligations, ainsi que dans l'exécution des contrats en lien avec les compétences transférées non entièrement exécutés.

ARTICLE 3. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Geaune (40320), rue Gourgues, au lieu-dit "Piraube". Ce siège accueillera une partie des services administratifs du syndicat. Le lieu du siège pourra être modifié sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4. DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. OBJETS ET COMPÉTENCES

5-1) SYNDICAT A LA CARTE

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion et de l'exploitation de services publics industriels et commerciaux.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans les limites du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles que soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à l'eau, l'assainissement ou à la gestion des ressources en eau. Les prestations historiques associées à la défense incendie pourront être réalisées par le Syndicat pour compte de membres, sous la forme de conventions de prestations de service annexes à la compétence eau.

En outre, pour des affaires liées à l'eau, à l'assainissement, à la gestion des ressources en eau, le syndicat peut intervenir par convention sur le territoire de collectivités tierces après approbation d'une convention à cet effet par le conseil syndical.

5-2) COMPETENCE EAU POTABLE

Le Syndicat répond à la nécessité de préserver de manière solidaire et durable la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ainsi qu'un service d'eau potable de qualité pour les périmètres pour lesquels la commune a souhaité confier la compétence au Syndicat.

Les communes qui confient la compétence eau potable au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> ARBOUCAVE | <input type="checkbox"/> CAUNA | <input type="checkbox"/> LACAJUNTE |
| <input type="checkbox"/> ARGELOS | <input type="checkbox"/> CLEDES | <input type="checkbox"/> LACRABE |
| <input type="checkbox"/> AUBAGNAN | <input type="checkbox"/> COUDURES | <input type="checkbox"/> LAURET |
| <input type="checkbox"/> AUDIGNON | <input type="checkbox"/> DOAZIT | <input type="checkbox"/> MANT |
| <input type="checkbox"/> AURICE | <input type="checkbox"/> DUMES | <input type="checkbox"/> MAURIES |
| <input type="checkbox"/> BAS-MAUCO | <input type="checkbox"/> EYRES-MONCUBE | <input type="checkbox"/> MAYLIS |
| <input type="checkbox"/> BASSERCLES | <input type="checkbox"/> FARGUES | <input type="checkbox"/> MIRAMONT-SENSACQ |
| <input type="checkbox"/> BATS-TURSAN | <input type="checkbox"/> GEAUNE | <input type="checkbox"/> MONGET |
| <input type="checkbox"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="checkbox"/> HAURIET | <input type="checkbox"/> MONSEGUR |
| <input type="checkbox"/> CASTELNER | <input type="checkbox"/> HORSARRIEU | <input type="checkbox"/> MONTAUT |

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="radio"/> MONTGAILLARD | <input type="radio"/> PIMBO | <input type="radio"/> SARRAZIET |
| <input type="radio"/> MONTSOUE | <input type="radio"/> POUDEX | <input type="radio"/> SERRES-GASTON |
| <input type="radio"/> MORGANX | <input type="radio"/> PUYOL-CAZALET | <input type="radio"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input type="radio"/> PAYROS-CAZAUTETS | <input type="radio"/> SAINT-AUBIN | <input type="radio"/> SORBETS |
| <input type="radio"/> PECORADE | <input type="radio"/> SAINTE-COLOMBE | <input type="radio"/> TOULOUZETTE |
| <input type="radio"/> PEYRE | <input type="radio"/> SAINT-SEVER,(pour les écarts) | <input type="radio"/> URGONS |
| <input type="radio"/> PHILONDEX | <input type="radio"/> SAMADET | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|--------------------------------------|---|--------------------------------------|
| <input type="radio"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="radio"/> EUGENIE-LES-BAINS | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER |
| <input type="radio"/> BUANES | <input type="radio"/> LATRILLE | <input type="radio"/> SARRON |
| <input type="radio"/> CLASSUN | <input type="radio"/> RENUNG | <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN | <input type="radio"/> SAINT-AGNET | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| <input type="radio"/> LAMOTHE | <input type="radio"/> LE LEUY |
|-------------------------------|-------------------------------|

Le Syndicat exerce la compétence eau potable en tout ou partie sur l'ensemble du territoire de chacune de ces collectivités membres.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place des membres, grâce à l'ensemble des installations d'eau potable dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Les membres mettent à disposition au Syndicat l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires relatives à leur service d'eau potable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette compétence eau potable comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- prélèvement d'eau brute (y compris la gestion des périmètres de protection),
- production d'eau potable dans le respect des normes de potabilisation en vigueur pour les collectivités membres,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- vente, le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers non-membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres, au travers de conventions de vente d'eau, selon les modalités déterminées librement par le syndicat,
- transport et stockage de l'eau,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes jusqu'aux branchements et compteurs des abonnés (inclus),
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire ou qui lui ont été

transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres,

- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- distribution aux abonnés et gestion du parc de compteurs, y compris gestion des branchements et connexions,
- gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé de la collecte et du traitement des eaux usées du service d'Assainissement Collectif, dans les limites fixées par les zonages d'Assainissement Collectif.

Les communes qui confient la compétence assainissement collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|---|--|----------------------------------|
| <input type="radio"/> ARBOUCAVE | <input type="radio"/> GEAUNE | <input type="radio"/> MORLANNE |
| <input type="radio"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="radio"/> LACAJUNTE | <input type="radio"/> PECORADE |
| <input type="radio"/> AUDIGNON | <input type="radio"/> LARREULE | <input type="radio"/> PHILONDENX |
| <input type="radio"/> AURICE | <input type="radio"/> MALAUSSANNE | <input type="radio"/> PIMBO |
| <input type="radio"/> BATS-TURSAN | <input type="radio"/> MANT | <input type="radio"/> POMPS |
| <input type="radio"/> BOUILLON | <input type="radio"/> MAZEROLLES | <input type="radio"/> POUDENX |
| <input type="radio"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="radio"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="radio"/> SAMADET |
| <input type="radio"/> CAUNA | <input type="radio"/> MONGET | <input type="radio"/> SORBETS |
| <input type="radio"/> DOAZIT | <input type="radio"/> MONSEGUR | <input type="radio"/> URGONS |
| | <input type="radio"/> MORGANX | <input type="radio"/> VIGNES |

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PÉRIMÈTRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="radio"/> BUANES | <input type="radio"/> RENUNG | <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN |
| <input type="radio"/> CLASSUN | <input type="radio"/> SAINT-AGNET | |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER | |

Le Syndicat exerce la compétence assainissement collectif dans son intégralité sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Cette compétence assainissement collectif comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- rejet au milieu naturel,
- traitement/épuration des eaux usées,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,

- prise en charge d'effluents ou de matières, le cas échéant, livrés par des tiers non-membres, si les capacités de traitement permettent d'aller au-delà des besoins stricts des collectivités membres, au travers de conventions,
- collecte et transport des effluents,
- collecte au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes depuis les branchements des abonnés,
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations d'assainissement collectif dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres.
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- gestion des abonnés, y compris gestion des branchements et connexions, et si besoin la facturation et le recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

Le Syndicat exerce dans ce cadre l'intégralité des compétences antérieurement exercées par les Syndicats fusionnés en matière d'Assainissement Collectif.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place de ses membres, grâce à l'ensemble des installations relatives à l'assainissement collectif dont il est propriétaire ou que les membres auront mis à sa disposition, conformément aux lois et règlements.

5-4) COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des membres ayant transféré la compétence, le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les missions confiées au Syndicat comprennent notamment :

- le contrôle technique
- la délivrance des attestations de conformité
- la facturation

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Le contrôle initial du service public d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
 - la vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Le Syndicat peut de plus mettre en place les activités suivantes :

- l'entretien et la vidange des systèmes existants (sans exclusivité)
- la réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif à la demande de propriétaires
- les études liées à la conception des installations d'ANC

Les communes qui confient la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------|--------------------|-----------------|
| ○ ARBOUCAVE | ○ LAURET | ○ PECORADE |
| ○ BATS-TURSAN | ○ MANT | ○ PEYRE |
| ○ CASTELNAU-TURSAN | ○ MAURIES | ○ PHILONDENX |
| ○ CASTELNER | ○ MIRAMONT-SENSACQ | ○ PIMBO |
| ○ CLEDES | ○ MONGET | ○ POUDEX |
| ○ FARGUES | ○ MONSEGUR | ○ PUYOL-CAZALET |
| ○ GEAUNE | ○ MONTGAILLARD | ○ SAMADET |
| ○ LACAJUNTE | ○ MORGANX | ○ SORBETS |
| ○ LACRABE | ○ PAYROS-CAZAUTETS | ○ URGONS |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS DE BERN pour le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| ○ ARZACQ-ARRAZIGUET | ○ GARLIN | ○ MOUHOUS |
| ○ ARGET | ○ GAROS | ○ PIETS-PLASENCE-
MOUSTROU |
| ○ AUBOUS | ○ GEUS D'ARZACQ | ○ POMPS |
| ○ AYDIE | ○ LARREULE | ○ PORTET |
| ○ BALIRACQ MAUMUSSON | ○ LONCON | ○ POURSIUGUES-BOUCOUE |
| ○ BOUEILH-BOUEILHO-
LASQUE | ○ LOUVIGNY | ○ RIBARROUY |
| ○ BOUILLON | ○ MALAUSSANE | ○ SAINT JEAN POUJGE |
| ○ BUROSSE-MENDOUSSE | ○ MASCARAAS HARON | ○ SEBY |
| ○ CABIDOS | ○ MAZEROLLES | ○ TADOUSSE USSAU |
| ○ CASTETPUGON | ○ MERACQ | ○ TARON SADIRACQ
VIELLENAVE |
| ○ CONCHEZ-DE-BERN | ○ MIALOS | ○ UZAN |
| ○ COUBLUCQ | ○ MONCLA | ○ VIALER |
| ○ DIUSSE | ○ MONT DISSE | ○ VIGNES |
| ○ FICHOUS-RIUMAYOU | ○ MONTAGUT | |
| | ○ MORLANNE | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|------------------|---------------------|------------------|
| ○ BAHUS SOUBIRAN | ○ EUGENIE-LES-BAINS | ○ SAINT-LOUBOUER |
| ○ BUANES | ○ LATRILLE | ○ SARRON |
| ○ CLASSUN | ○ RENUNG | ○ VIELLE-TURSAN |
| ○ DUHORT-BACHEN | ○ SAINT-AGNET | |

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6. CONSEIL SYNDICAL

6.1) DESIGNATION DES DELEGUES ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, selon les dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un délégué (démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé...), il est procédé à son remplacement dans un délai d'un mois.

L'exécutif de l'assemblée délibérante représente d'office le membre au comité syndical si cette assemblée néglige ou refuse de désigner ses délégués.

Par ailleurs, chaque collectivité membre désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires. Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir la majorité absolue de ses membres en exercice ; faute de quoi, une seconde réunion peut se tenir passé un délai de trois jours francs, le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

6.2) COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délégués n'ont voix délibératives que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Les sièges étant répartis de la manière suivante :

- Un délégué par adhérent

Toutefois, en prenant en considération les obligations légales de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), l'application de la loi induit des différences de traitement selon que :

- les communes ont transféré directement leur compétence au Syndicat, cette compétence devant être transférée à terme (avant le 1^{er} Janvier 2020) des communes vers l'EPCI à Fiscalité Propre (communauté de communes)
- ou qu'elles l'aient d'abord transférée à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à Fiscalité Propre (communauté de communes), avant que celui-ci n'adhère au Syndicat

En effet, pour les EPCI situés dans le premier cas, le principe de représentation-substitution, applicable lorsque l'EPCI à Fiscalité Propre choisira de prendre la compétence eau ou assainissement considérée (au plus tard au 1^{er} Janvier 2020), induit que cet EPCI sera alors représenté par 1 délégué par commune.

Pour les EPCI situés dans le second cas, ils seront représentés par 1 seul délégué.

Ainsi, à compter de la prise de compétence eau et assainissement par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du périmètre du Syndicat (2020 au plus tard, selon la loi NOTRe), à l'occasion du renouvellement général du Conseil Syndical (prévu lors des élections municipales de 2020), afin de permettre une représentation équitable du territoire lors du renouvellement général du Conseil Syndical, les EPCI à Fiscalité Propre concernés seront représentés par le nombre de délégués suivant :

- Le nombre de délégués représentant l'EPCI à Fiscalité Propre pour est égal au nombre de communes concernées.
Dans le cas où l'EPCI adhère à plusieurs compétences, le nombre de délégués global est calculé sur la base du nombre de communes concernées par une ou plusieurs compétences. Le nombre de délégués ayant droit de vote pour une affaire concernant une compétence en particulier est établi sur la base du nombre de communes concernées par cette compétence, selon les mêmes règles.

6.3) ACTIVITES DU CONSEIL SYNDICAL

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical (réuni en formation plénière) délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-présidents,
- La désignation du Bureau du Syndicat,
- Toute modification de statuts,
- L'adhésion d'un nouveau membre,
- Le Débat d'Orientation Budgétaire, le vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

- Toute décision relative aux moyens humains et techniques du Syndicat.

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 7. LE BUREAU

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents, et des membres supplémentaires donc le nombre est fixé par délibération du Conseil Syndical, tous élus par le Comité Syndical.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

La fin du mandat des membres du Bureau intervient en même temps que celle des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 8. PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il assure seul la police des instances à laquelle il participe et toute mesure devant intervenir en urgence.

ARTICLE 9. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Comité Syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Les règles et dispositions non prévues aux statuts et au règlement intérieur sont celles du CGCT en particulier celles des articles L. 5211 et suivants et L. 5212 et suivants.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur ses budgets respectifs de l'Eau Potable, de l'Assainissement Non Collectif et de l'Assainissement Collectif à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions citées à l'article 5 des présents statuts.

Chaque dépense sera rattachée à un budget, et en cas de dépenses communes à plusieurs missions, cette dépense sera ventilée au prorata de son utilité pour chacun des services.

ARTICLE 11. RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (Eau Potable, ANC et Assainissement Collectif) perçu auprès des abonnés (frais d'accès au service, branchements, etc...),
- Le produit des ventes d'eau en gros aux collectivités non adhérentes,
- Les sommes reçues des collectivités non adhérentes et de tout tiers en paiement d'une prestation (y compris les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant),
- Les éventuelles contributions volontaires de ses membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,
- Les subventions de tout organisme public,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,

ARTICLE 12. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES

Le prix de l'eau (respectivement celui de la redevance d'eau, de la redevance d'assainissement et celui des prestations associées à l'assainissement non collectif) payé par les abonnés au Syndicat, ainsi que celui des prestations connexes, sont fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 13. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT

L'eau non nécessaire pour assurer l'approvisionnement des Collectivités membres peut être vendue à d'autres collectivités territoriales, sans que cette vente mette en péril l'approvisionnement et la sécurité des collectivités adhérentes.

L'eau produite par le Syndicat est vendue aux Collectivités non-membres, dans le cadre de conventions de vente d'eau signées entre le Syndicat et ces Collectivités non-membres.

Les conventions de fourniture d'eau potable ou d'eau en gros conclues entre les Collectivités non-membres et les structures gestionnaires existantes sont reprises de plein droit par le Syndicat.

ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT

Chaque compétence fera l'objet d'un budget séparé. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de GEAUNE.

TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

ARTICLE 15. ADHESION AU SYNDICAT

16-1) ADHESION DES COLLECTIVITES MEMBRES POUR D'AUTRES COMPETENCES

Les collectivités déjà membres du syndicat au titre d'une des compétences peuvent adhérer à toute autre compétence dans les formes prévues par la loi .

16-2) ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi.

ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait.

Cette demande de retrait est notifiée au Président du syndicat, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette collectivité, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants et nécessairement situés sur le territoire de celle-ci.

La collectivité reprenant la compétence au syndicat continue à supporter l'amortissement des biens (dette, amortissement) concernant cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet des dits biens. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces biens transférés lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ou à défaut par le Préfet dans le ou les départements concernés.

Les biens et immobilisations réalisés par le Syndicat, relatifs à la production d'eau potable sont conservés par le Syndicat et ne peuvent pas être répartis entre ce dernier et la commune ou la collectivité qui demande le retrait, sauf si le Conseil Syndical délibère sur le principe et les modalités de transfert de ces équipements, pour tout ou partie, à la commune.

A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 17. DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra être dissous conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT. Il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L. 5212-33, et L. 5212-34, L. 5211-26, R. 5211-9 et suivants

ANNEXE : Tableau des compétences par adhérent

Syndicat Initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif	
Tursan	40	BASSERCLES	BASSERCLES	cc coteaux et vallées des Luys	X			
Tursan	40	COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR	BAHUS SOUBIRAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		BUANES	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		CLASSUN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		DUHORT-BACHEN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		EUGENIE-LES-BAINS	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		LATRILLE	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		RENUMG	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SAINT-AGNET	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SAINT-LOUBOUER	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SARRON	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		VIELLE-TURSAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	64		COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64			ARGET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	AUBOUS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	AYDIE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BALIRACQ MAUMUSSON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BOUILLON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BUROSSE-MENDOUSSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CABIDOS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CASTETPUGON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CONCHEZ-DE-BEARN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	COUBLUCQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	DIUSSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	FICHOUS-RIUMAYOU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GARLIN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GAROS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GEUS D'ARZACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LARREULE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LONCON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LOUVIGNY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MALAUSSANNE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MASCARAAS HIRON		cc des Luys en Béarn		X		
Tursan	64	MAZEROLLES		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MERACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MIALOS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONCLA		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONT DISSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONTAGUT		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MORLANNE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MOUHOUS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	POMPS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	PORTET		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	POURSIUGUES-BOUCOUE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	RIBARROUY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	SAINTE JEAN POUJGE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	SEBY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	TADOUSSE USSAU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	TARON SADIRACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIELLENAVE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	UZAN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIALER		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIGNES	cc des Luys en Béarn					
Tursan	64	ARZACQ-ARRAZIGUET	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	BOUILLON	BOUILLON	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	LARREULE	LARREULE	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	MALAUSSANNE	MALAUSSANNE	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	MAZEROLLES	MAZEROLLES	cc des Luys en Béarn			X	

Syndicat Initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif
Tursan	64	MORLANNE	MORLANNE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	POMPS	POMPS	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	VIGNES	VIGNES	cc des Luys en Béarn			X
Marseillon	40	DOAZIT	DOAZIT	cc du Canton de Mugron	X		X
Marseillon	40	HAURIET	HAURIET	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	MAYLIS	MAYLIS	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	SAINT-AUBIN	SAINT-AUBIN	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	TOULOUZETTE	TOULOUZETTE	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	AUDIGNON	AUDIGNON	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	AURICE	AURICE	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	BAS-MAUCO	BAS-MAUCO	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	CAUNA	CAUNA	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	COUDURES	COUDURES	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	DUMES	DUMES	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	EYRES-MONCUBE	EYRES-MONCUBE	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	FARGUES	FARGUES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	MONTAUT	MONTAUT	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	MONTGAILLARD	MONTGAILLARD	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	MONTSOUE	MONTSOUE	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SAINT-SEVER	SAINT-SEVER	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SARRAZIET	SARRAZIET	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	ARBOUCAVE	ARBOUCAVE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	BATS-TURSAN	BATS-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CASTELNAU-TURSAN	CASTELNAU-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CLEDES	CLEDES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	GEAUNE	GEAUNE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LACAJUNTE	LACAJUNTE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LAURET	LAURET	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MAURIES	MAURIES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MIRAMONT-SENSACQ	MIRAMONT-SENSACQ	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PAYROS-CAZAUTETS	PAYROS-CAZAUTETS	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	PECORADE	PECORADE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PHILONDENX	PHILONDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PIMBO	PIMBO	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PUYOL-CAZALET	PUYOL-CAZALET	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	SAMADET	SAMADET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	SORBETS	SORBETS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	URGONS	URGONS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	ARGELOS	ARGELOS	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	AUBAGNAN	AUBAGNAN	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	CASTELNER	CASTELNER	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	HORSARRIEU	HORSARRIEU	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	LACRABE	LACRABE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MANT	MANT	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONGET	MONGET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONSEGUR	MONSEGUR	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MORGANX	MORGANX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PEYRE	PEYRE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	POUDENX	POUDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Marseillon	40	SAINTE-COLOMBE	SAINTE-COLOMBE	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SERRES-GASTON	SERRES-GASTON	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE	LAMOTHE	cc du Pays Tarusate	X		
Marseillon	40		LE LEUY	cc du Pays Tarusate	X		

PREFECTURE

64-2018-11-08-005

Avis favorable de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial du 8 novembre 2018 -
Recours n° 3708T01 - Création d'une "jardinerie Boncap"
à Orthez

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 16 avril 2018 sous le numéro PC 064 430 18X1012 en mairie d'Orthez ;
- VU** le recours exercé par la société par actions simplifiées (S.A.S) «ESPACES VERTS» représentée par Me Reynald Briec enregistré le 27 juillet 2018 sous le n°3708T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques du 9 juillet 2018, concernant le projet porté par la société civile immobilière (S.C.I) «BONCAP IMMO», de création d'une jardinerie «BONCAP» de 2 855 m² de surface de vente, à Orthez (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Pierre-Olivier DUROS, Avocat « ERNST & YOUNG » ;

M. Jean-Philippe BONNECAZE, Représentant SCI « BONCAP IMMO » ;

Mme Elodie CHOPLIN, Société « ECEU », conseil ;

M. Alexis GOURAUD, Société « ECEU », conseil ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situera route de Pau, à Orthez, à 4,4 kilomètres environ du centre-ville ; qu'il s'implantera au sein de la zone commerciale des Soarns comprenant déjà plusieurs activités commerciales et de services ; qu'il consiste en la création d'une jardinerie d'une surface de vente de 2 855 m² comportant une surface de vente chauffée de 1 215 m², une serre chaude de 410 m², une serre froide de 413 m², et une pépinière d'extérieur de 817 m² ;
- CONSIDERANT** que l'implantation du projet est cohérente avec le développement démographique de la zone de chalandise, de la commune et du département ;
- CONSIDERANT** que, par son activité et sa localisation, le projet n'est pas de nature à porter préjudice à l'animation de la vie urbaine et n'aura pas d'impact significatif sur les flux routiers ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit de mettre en place des mesures compensatoires à l'imperméabilisation du site ; qu'il a projeté de créer 59 places de stationnement dont 22 de type « *Evergreen* » et que les espaces verts, d'une surface de plus de 3 800 m², seront améliorés par la plantation en pleine terre, de 13 arbres et 14 arbustes de haute tige ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire réalisera des économies d'énergie (chauffage par effet de serre, éclairage LED et naturel, température de chauffe inférieure à 12° en hiver, absence de climatisation en été, vitrages performants en termes d'isolation, équipements économes en eau) et que la R.T 2012 sera respectée pour la surface de vente chauffée ; qu'il s'est engagé à installer 773 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à une demande de la clientèle et qu'il évitera des déplacements jusqu'à Pau pour avoir un choix aussi large en végétaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la S.C.I « BONCAP IMMO », de création d'une jardinerie « BONCAP » de 2 855 m² de surface de vente, à Orthez (Pyrénées-Atlantiques).

Votes favorables : 10
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

PREFECTURE

64-2018-12-10-005

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du mardi 08 janvier 2019

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - salle de visio - entrée 4 - 6ème étage
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR**Réunion du mardi 8 janvier 2019****à partir de 14 heures 30**

Horaires	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
14H30	2018-004	Extension d'un ensemble commercial par la création d'un drive «Carrefour Market» situé 73, avenue de Genevois à URT	SAS GUYENNE et GASCOGNE Propriétaire représentée par M. Bruno MORATINOS
14H45	2018-005	Restructuration d'un bâtiment existant par l'implantation d'un magasin «Boulangier» en complément des magasins à l enseigne «Kiabi et Chausséa» au sein d'un ensemble commercial situé 11, avenue André-Marie Ampère à LONS	SCI DJPASAD Propriétaire du bâtiment concerné représentée par M. David SADOUN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-12-11-001

AP agrément formation CFM BOURIETTE

Agrément centre de formation initiale et continue de conducteur de taxi

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N°

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION HABILITÉ À DISPENSER LA FORMATION
INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI
ET DES CONDUCTEURS DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles R3120-8-2 et R3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015224-006 du 12 août 2015 portant renouvellement d'agrément pour le département des Hautes-Pyrénées, d'un centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré par la Préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU le dossier de demande d'agrément reçu le 29 mai 2018 de Monsieur Gérard BOURIETTE, Responsable du centre de formation « CFM BOURIETTE » ;

VU l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions légales et réglementaires précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation « CFM BOURIETTE » dont le responsable est Monsieur Gérard BOURIETTE et dont le siège social se situe 1 rue Raoul Vegez, Zone Bastillac Sud à Tarbes (65), est agréé en tant qu'organisme de formation assurant :

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi ;
- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports ainsi que la formation continue des conducteurs de voiture avec chauffeur.
Le responsable pédagogique du centre CFM BOURIETTE est Monsieur Gérard BOURIETTE.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément porte le numéro : **18-001**.

Article 4 : Les différentes formations seront dispensées dans les locaux du centre de formation CFM BOURIETTE situés dans les locaux de l'Hôtel Campanile Pau, Boulevard de l'aviation à Pau (64).

Article 5 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 6 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'exploitant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n°78-753 du 11 juillet 1978 modifiée.

Article 8 : L'exploitant doit informer le préfet de toute modification relative aux conditions d'exploitation et notamment des changements de formateurs par matière enseignée (tableau ci-annexé).

Article 9 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations

orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 10 : L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Gérard BOURIETTE, responsable de l'établissement « CFM BOURIETTE ».

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES DE LA FORMATION CONTINUE

CFM BOURIETTE

MATIÈRES	QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS	NOM DES FORMATEURS	QUALIFICATION OU DIPLÔME DETENU
Réglementation du transport public particulier de personnes	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi ou d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur depuis plus de 5 ans ou TP ECSR ⁽¹⁾ BEPECASER ⁽²⁾ CAPEC ⁽³⁾ CAPP ⁽⁴⁾ BSAT ⁽⁵⁾ BAFM ⁽⁶⁾	BOURIETTE Serge (a)	(a) TP ECSR
Sécurité routière		BOURIETTE Viviane (b)	(b) TP ECSR
Conduite pratique		BOURIETTE Gérard (c)	(c) BAFM
Réglementation nationale de l'activité de taxis	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi depuis plus de 5 ans ou TP ECSR ⁽¹⁾ BEPECASER ⁽²⁾ CAPEC ⁽³⁾ CAPP ⁽⁴⁾ BSAT ⁽⁵⁾ BAFM ⁽⁶⁾	BOURIETTE Serge	TP ECSR
		BOURIETTE Viviane	TP ECSR
		BOURIETTE Gérard	BAFM
		BOURIETTE Cédric	TP ECSR, BEPECASER
Réglementation nationale de l'activité de voiture de transport avec chauffeur	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur depuis plus de 5 ans ou TP ECSR ⁽¹⁾ BEPECASER ⁽²⁾ CAPEC ⁽³⁾ CAPP ⁽⁴⁾ BSAT ⁽⁵⁾ BAFM ⁽⁶⁾	BOURIETTE Serge	TP ECSR
		BOURIETTE Viviane	TP ECSR
		BOURIETTE Gérard	BAFM

QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES DE LA FORMATION CONTINUE

CFM BOURIETTE

Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi et de voiture de transport avec chauffeur	Titre ou diplôme de gestion supérieur ou égal au niveau III	BOURIETTE Serge	Titre de niveau I
		BOURIETTE Cédric	Titre de niveau II
		BOURIETTE Gérard	Titre de niveau II
Expression et de compréhension en langue française	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III	BOURIETTE Serge	Titre de niveau I
		BOURIETTE Cédric	Titre de niveau II
		BOURIETTE Gérard	Titre de niveau II
Expression et de compréhension en langue anglaise	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III et un niveau de connaissances linguistiques au moins égal au niveau C du CERCL ⁽⁷⁾ ou une expérience professionnelle de deux ans fondée sur l'usage courant de la langue enseignée au cours des dix années précédant l'enseignement.	BOURIETTE Serge	Expérience professionnelle (art.3 arrêté du 11 août 2017)
		BOURIETTE Cédric	
		BARBIERIT Dominique	Titre de niveau II + professeur d'anglais
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité de taxi	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi depuis plus de 5 ans	BOURIETTE Serge	Carte professionnelle de taxi
		BOURIETTE Gérard	Expérience professionnelle (art.3 arrêté du 11 août 2017)
Développement commercial	Titre ou diplôme en action et développement commercial, marketing supérieur ou égal au niveau III	BOURIETTE Serge	TP ECSR - MASTER
		BOURIETTE Gérard	BAFM (niveau II)
<p>⁽¹⁾ Titre professionnel enseignant la conduite et de la sécurité routière</p> <p>⁽²⁾ Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière</p> <p>⁽³⁾ Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur</p> <p>⁽⁴⁾ Certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique</p> <p>⁽⁵⁾ Brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la défense</p> <p>⁽⁶⁾ Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur</p> <p>⁽⁷⁾ Cadre européen commun de référence pour les langues</p>			

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-12-11-003

AP agrément formation FAUVEL FORMATION
Mouguerre

Agrément centre de formation initiale et continue de conducteur de taxi

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N°

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION HABILITÉ À DISPENSER LA FORMATION
INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles R3120-8-2 et R3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-328-006 du 24 novembre 2015 portant prolongation d'agrément au nom de la SARL FAUVEL FORMATION assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi délivré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande d'agrément reçu le 23 mai 2018 de Monsieur Benoît FAUVEL, président de FAUVEL FORMATION ;

VU l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions légales et réglementaires précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation « FAUVEL FORMATION » dont le président est Monsieur Benoît FAUVEL et dont le siège social se situe Rue Jean Brun à Bergerac, est agréé en tant qu'organisme de formation assurant :
- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la

formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi. Le responsable pédagogique du centre FAUVEL FORMATION est Monsieur Jean-Luc LAZARI.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément porte le numéro : **18-003**.

Article 4 : Les différentes formations seront dispensées dans les locaux du centre de formation FAUVEL FORMATION situés 6 avenue de Bordaberri, Centre européen de Fret à Mouguerre (64).

Article 5 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 6 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'exploitant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n°78-753 du 11 juillet 1978 modifiée.

Article 8 : L'exploitant doit informer le préfet de toute modification relative aux conditions d'exploitation et notamment des changements de formateurs par matière enseignée (tableau ci-annexé).

Article 9 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 10 : L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Benoît FAUVEL, président du centre de formation « FAUVEL FORMATION ».

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES DE LA FORMATION CONTINUE

FAUVEL FORMATION MOUGUERRE

MATIÈRES	QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS	NOM DES FORMATEURS	QUALIFICATION OU DIPLÔME DETENU	
Réglementation du transport public particulier de personnes	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi ou d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur depuis plus de 5 ans ou TP ECSR ⁽¹⁾ BEPECASER ⁽²⁾ CAPEC ⁽³⁾ CAPP ⁽⁴⁾ BSAT ⁽⁵⁾ BAFM ⁽⁶⁾	BOURDENX Daniel	Carte professionnelle de taxi	
		BOUTY Hervé	BEPECASER et plus de 10 ans d'expérience en tant que formateur au CCPCT TAXI	
Sécurité routière		BOUTY Hervé	BEPECASER	
		GUILLOT Didier	BEPECASER	
		CAREL Jean Louis	BEPECASER	
		ROBIN Stéphane	BEPECASER	
		BREMAUD Dominique	BEPECASER	
		Conduite pratique	BOUTY Hervé	BEPECASER
			GUILLOT Didier	BEPECASER
			CAREL Jean Louis	BEPECASER
			ROBIN Stéphane	BEPECASER
			BREMAUD Dominique	BEPECASER
BOURDENX Daniel			Carte professionnelle de taxi	
Réglementation nationale de l'activité de taxis		Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi depuis plus de 5 ans ou TP ECSR ⁽¹⁾ BEPECASER ⁽²⁾ CAPEC ⁽³⁾ CAPP ⁽⁴⁾ BSAT ⁽⁵⁾ BAFM ⁽⁶⁾	BOURDENX Daniel	Carte professionnelle de taxi
	BOUTY Hervé		BEPECASER et plus de 10 ans d'expérience en tant que formateur au CCPCT TAXI	

QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES DE LA FORMATION CONTINUE

FAUVEL FORMATION MOUGUERRE

Réglementation nationale de l'activité de voiture de transport avec chauffeur	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur depuis plus de 5 ans ou TP ECSR ⁽¹⁾ BEPECASER ⁽²⁾ CAPEC ⁽³⁾ CAPP ⁽⁴⁾ BSAT ⁽⁵⁾ BAFM ⁽⁶⁾	/	/
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi et de voiture de transport avec chauffeur	Titre ou diplôme de gestion supérieur ou égal au niveau III	BOURDENX Daniel	Expérience professionnelle (art.3 arrêté du 11 août 2017)
Expression et de compréhension en langue française	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III	LEBARON Claire	Licence d'Administration économique et Sociale mention administration générale et territoriale
Expression et de compréhension en langue anglaise	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III et un niveau de connaissances linguistiques au moins égal au niveau C du CERCL ⁽⁷⁾ ou une expérience professionnelle de deux ans fondée sur l'usage courant de la langue enseignée au cours des dix années précédant l'enseignement.	LEVECOT Amanda	Expérience professionnelle SARL JWCF
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité de taxi	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi depuis plus de 5 ans	BOURDENX Daniel	Carte professionnelle de taxi
		BOUTY Hervé	BEPECASER et plus de 10 ans d'expérience en tant que formateur au CCPCT TAXI
Développement commercial	Titre ou diplôme en action et développement commercial, marketing supérieur ou égal au niveau III	BOURDENX Daniel	Expérience professionnelle (art.3 arrêté du 11 août 2017)
		BOUTY Hervé	BEPECASER et plus de 10 ans d'expérience en tant que formateur au CCPCT TAXI
<p>(1) Titre professionnel enseignant la conduite et de la sécurité routière</p> <p>(2) Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière</p> <p>(3) Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur</p> <p>(4) Certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique</p> <p>(5) Brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la défense</p> <p>(6) Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur</p> <p>(7) Cadre européen commun de référence pour les langues</p>			

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-12-11-004

AP agrément formation FAUVEL FORMATION
Sauvagnon

Agrément centre de formation initiale et continue de conducteur de taxi

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N°

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION HABILITÉ À DISPENSER LA FORMATION
INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles R3120-8-2 et R3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-328-006 du 24 novembre 2015 portant prolongation d'agrément au nom de la SARL FAUVEL FORMATION assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi délivré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande d'agrément reçu le 23 mai 2018 de Monsieur Benoît FAUVEL, président de FAUVEL FORMATION ;

VU l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions légales et réglementaires précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation « FAUVEL FORMATION » dont le président est Monsieur Benoît FAUVEL et dont le siège social se situe Rue Jean Brun à Bergerac, est agréé en tant qu'organisme de formation assurant :
- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la

formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi. Le responsable pédagogique du centre FAUVEL FORMATION est Monsieur Jean-Luc LAZARI.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément porte le numéro : **18-004**.

Article 4 : Les différentes formations seront dispensées dans les locaux du centre de formation FAUVEL FORMATION situés 12 avenue Guynemer à Sauvagnon (64).

Article 5 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 6 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'exploitant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n°78-753 du 11 juillet 1978 modifiée.

Article 8 : L'exploitant doit informer le préfet de toute modification relative aux conditions d'exploitation et notamment des changements de formateurs par matière enseignée (tableau ci-annexé).

Article 9 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 10 : L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Benoît FAUVEL, président du centre de formation « FAUVEL FORMATION ».

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES DE LA FORMATION CONTINUE

FAUVEL FORMATION SAUVAGNON

MATIÈRES	QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS	NOM DES FORMATEURS	QUALIFICATION OU DIPLÔME DETENU	
Réglementation du transport public particulier de personnes	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi ou d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur depuis plus de 5 ans ou TP ECSR ⁽¹⁾ BEPECASER ⁽²⁾ CAPEC ⁽³⁾ CAPP ⁽⁴⁾ BSAT ⁽⁵⁾ BAFM ⁽⁶⁾	BOURDENX Daniel	Carte professionnelle de taxi	
		BOUTY Hervé	BEPECASER et plus de 10 ans d'expérience en tant que formateur au CCPCT TAXI	
Sécurité routière		BOUTY Hervé	BEPECASER	
		GUILLOT Didier	BEPECASER	
		CAREL Jean Louis	BEPECASER	
		ROBIN Stéphane	BEPECASER	
		BREMAUD Dominique	BEPECASER	
		Conduite pratique	BOUTY Hervé	BEPECASER
			GUILLOT Didier	BEPECASER
			CAREL Jean Louis	BEPECASER
			ROBIN Stéphane	BEPECASER
			BREMAUD Dominique	BEPECASER
BOURDENX Daniel			Carte professionnelle de taxi	
Réglementation nationale de l'activité de taxis		Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi depuis plus de 5 ans ou TP ECSR ⁽¹⁾ BEPECASER ⁽²⁾ CAPEC ⁽³⁾ CAPP ⁽⁴⁾ BSAT ⁽⁵⁾ BAFM ⁽⁶⁾	BOURDENX Daniel	Carte professionnelle de taxi
	BOUTY Hervé		BEPECASER et plus de 10 ans d'expérience en tant que formateur au CCPCT TAXI	

QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES DE LA FORMATION CONTINUE

FAUVEL FORMATION SAUVAGNON

Réglementation nationale de l'activité de voiture de transport avec chauffeur	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur depuis plus de 5 ans ou TP ECSR ⁽¹⁾ BEPECASER ⁽²⁾ CAPEC ⁽³⁾ CAPP ⁽⁴⁾ BSAT ⁽⁵⁾ BAFM ⁽⁶⁾	/	/
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi et de voiture de transport avec chauffeur	Titre ou diplôme de gestion supérieur ou égal au niveau III	BOURDENX Daniel	Expérience professionnelle (art.3 arrêté du 11 août 2017)
Expression et de compréhension en langue française	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III	LEBARON Claire	Licence d'Administration économique et Sociale mention administration générale et territoriale
Expression et de compréhension en langue anglaise	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III et un niveau de connaissances linguistiques au moins égal au niveau C du CERCL ⁽⁷⁾ ou une expérience professionnelle de deux ans fondée sur l'usage courant de la langue enseignée au cours des dix années précédant l'enseignement.	LEVECOT Amanda	Expérience professionnelle SARL JWCF
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité de taxi	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi depuis plus de 5 ans	BOURDENX Daniel	Carte professionnelle de taxi
		BOUTY Hervé	BEPECASER et plus de 10 ans d'expérience en tant que formateur au CCPCT TAXI
Développement commercial	Titre ou diplôme en action et développement commercial, marketing supérieur ou égal au niveau III	BOURDENX Daniel	Expérience professionnelle (art.3 arrêté du 11 août 2017)
		BOUTY Hervé	BEPECASER et plus de 10 ans d'expérience en tant que formateur au CCPCT TAXI
<p>(1) Titre professionnel enseignant la conduite et de la sécurité routière</p> <p>(2) Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière</p> <p>(3) Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur</p> <p>(4) Certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique</p> <p>(5) Brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la défense</p> <p>(6) Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur</p> <p>(7) Cadre européen commun de référence pour les langues</p>			

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-12-11-002

AP agrément formation UNT FORMATION

Agrément centre de formation initiale et continue de conducteur de taxi

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N°

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION HABILITÉ À DISPENSER LA FORMATION
INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles R3120-8-2 et R3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-110-0007 du 20 avril 2015 portant renouvellement d'agrément pour cinq ans au nom du centre UNT-FORMATIONS d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi délivré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande d'agrément reçu le 23 novembre 2017 de Monsieur Alain GRISET, président de UNT-FORMATIONS ;

VU l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions légales et réglementaires précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme de formation professionnel indépendant UNT-FORMATIONS dont le président est Monsieur Rachid BOUDJEMA et dont le siège social se situe 1 bis Rue du Havre à Paris 8 (75), est agréé en tant qu'organisme de formation assurant :

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.
Le responsable pédagogique de l'organisme de formation professionnel indépendant UNT-FORMATIONS est Monsieur Baptiste ONDARTS.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément porte le numéro : **18-002**.

Article 4 : Les différentes formations seront dispensées dans les locaux de l'organisme de formation professionnel indépendant UNT-FORMATIONS situés 25 Boulevard d'Aritxague, Chambre des métiers et de l'artisanat à Bayonne (64).

Article 5 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 6 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'exploitant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n°78-753 du 11 juillet 1978 modifiée.

Article 8 : L'exploitant doit informer le préfet de toute modification relative aux conditions d'exploitation et notamment des changements de formateurs par matière enseignée (tableau ci-annexé).

Article 9 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal

du centre de formation.

Article 10 : L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Rachid BOUDJEMA, président de l'organisme de formation professionnel indépendant « UNT-FORMATIONS ».

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES DE LA FORMATION CONTINUE

UNT-FORMATIONS

MATIÈRES	QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS	NOM DES FORMATEURS	QUALIFICATION OU DIPLÔME DETENU
Réglementation du transport public particulier de personnes	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi ou d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur depuis plus de 5 ans ou TP ECSR ⁽¹⁾ BEPECASER ⁽²⁾ CAPEC ⁽³⁾ CAPP ⁽⁴⁾ BSAT ⁽⁵⁾ BAFM ⁽⁶⁾	GOMEZ Gérard	Carte professionnelle de taxi
Sécurité routière		ONDARTS Baptiste	Carte professionnelle de taxi
		GOMEZ Gérard	Carte professionnelle de taxi
Conduite pratique		ONDARTS Baptiste	Carte professionnelle de taxi
		BOURDENX Daniel	Carte professionnelle de taxi
		LAGRAVE Philippe	Carte professionnelle de taxi
		Baptiste ONDARTS	Carte professionnelle de taxi
Réglementation nationale de l'activité de taxis	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi depuis plus de 5 ans ou TP ECSR ⁽¹⁾ BEPECASER ⁽²⁾ CAPEC ⁽³⁾ CAPP ⁽⁴⁾ BSAT ⁽⁵⁾ BAFM ⁽⁶⁾	GOMEZ Gérard	Carte professionnelle de taxi
		ONDARTS Baptiste	Carte professionnelle de taxi
Réglementation nationale de l'activité de voiture de transport avec chauffeur	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur depuis plus de 5 ans ou TP ECSR ⁽¹⁾ BEPECASER ⁽²⁾ CAPEC ⁽³⁾ CAPP ⁽⁴⁾ BSAT ⁽⁵⁾ BAFM ⁽⁶⁾		

QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES DE LA FORMATION CONTINUE

UNT-FORMATIONS

Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi et de voiture de transport avec chauffeur	Titre ou diplôme de gestion supérieur ou égal au niveau III	ONDARTS Baptiste	Diplôme de niveau III
Expression et de compréhension en langue française	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III	ONDARTS Baptiste	Diplôme de niveau III
Expression et de compréhension en langue anglaise	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III et un niveau de connaissances linguistiques au moins égal au niveau C du CERCL ⁽⁷⁾ ou une expérience professionnelle de deux ans fondée sur l'usage courant de la langue enseignée au cours des dix années précédant l'enseignement.	ERAUD Fiona	Diplôme de niveau I Niveau de connaissances C1
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité de taxi	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi depuis plus de 5 ans	LAGRAVE Philippe	Carte professionnelle de taxi
		ONDARTS Baptiste	Carte professionnelle de taxi
Développement commercial	Titre ou diplôme en action et développement commercial, marketing supérieur ou égal au niveau III		
<p>⁽¹⁾ Titre professionnel enseignant la conduite et de la sécurité routière</p> <p>⁽²⁾ Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière</p> <p>⁽³⁾ Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur</p> <p>⁽⁴⁾ Certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique</p> <p>⁽⁵⁾ Brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la défense</p> <p>⁽⁶⁾ Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur</p> <p>⁽⁷⁾ Cadre européen commun de référence pour les langues</p>			